



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 35

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-
SILLERY-CAP-ROUGE SUR LES PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR RUE DANS CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES**

**Avis de motion donné le 18 août 2010
Adopté le 13 septembre 2010
En vigueur le 16 septembre 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement remplace le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy–Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles, R.R.A.3V.Q. chapitre S-1 afin de rendre son contenu applicable à l'ensemble du territoire du nouvel arrondissement Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge. Il ajoute également les zones A3-32 à A3-34 inclusivement aux zones pour lesquelles un permis de stationnement sur rue peut être délivré. Un tel permis permet à son titulaire de bénéficier de règles particulières de stationnement sur rue lorsque la signalisation le prévoit.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié avant adoption afin de corriger une erreur dans la définition du mot « véhicule ». Ainsi, les mots « d'au moins » contenus dans la définition du mot « véhicule » sont remplacés par les mots « de moins de ».

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 35

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY– SILLERY–CAP-ROUGE SUR LES PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE DANS CERTAINES ZONES RÉSIDENNELLES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« directeur » : le directeur de la Division de la gestion du territoire ou toute personne désignée par celui-ci;

« permis » : une vignette autocollante délivrée en vertu des dispositions du présent règlement et servant à identifier les véhicules qui peuvent bénéficier de l'article 2;

« résident » : une personne qui réside à l'intérieur d'une zone;

« titulaire » : la personne qui est propriétaire ou locataire à long terme du véhicule pour lequel un permis de stationnement sur rue est délivré ou la personne qui est le principal utilisateur de ce véhicule;

« véhicule » : un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 3 000 kilogrammes incluant une motocyclette ou un cyclomoteur, ayant une longueur maximale de sept mètres;

« zone » : une partie du territoire de l'arrondissement identifiée à un plan de l'annexe I du présent règlement où un permis de stationnement sur rue peut-être délivré.

CHAPITRE II

DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE

2. Un résident d'une zone peut obtenir un permis pour chaque véhicule qu'il possède.

Cependant, il ne peut être délivré plus de deux permis pour l'ensemble des occupants d'une même unité de logement.

Un établissement de santé ou un CLSC dont le personnel, ou une partie de celui-ci, est appelé à utiliser un véhicule afin de dispenser des soins de santé à domicile aux résidents de l'arrondissement peut obtenir un permis pour chaque véhicule ainsi employé. Ce permis porte la mention « Soins de santé à domicile ».

3. À l'intérieur d'une zone décrite à un plan de l'annexe I de ce règlement, un véhicule muni d'un permis valide dans cette zone peut être stationné pour une période de temps supérieure à celle prescrite ou à une autre période que celle autorisée lorsque la signalisation le permet.

4. Une personne qui désire obtenir un permis doit en faire la demande au directeur. La demande doit être faite en personne ou par une personne dûment autorisée à cette fin, à un bureau de l'arrondissement ou à tout autre endroit désigné par le directeur.

Le requérant ou la personne autorisée à cette fin doit produire au moment de la demande, les documents suivants :

1° le certificat d'immatriculation du véhicule;

2° deux preuves de son lieu de résidence;

3° une preuve qu'il est le principal utilisateur du véhicule lorsqu'il n'en est pas propriétaire ou locataire à long terme.

5. Le permis « Soins de santé à domicile » prévu à l'article 2 du présent règlement est délivré par le directeur sur demande écrite du responsable de l'établissement de santé ou du CLSC. Cette demande atteste, le cas échéant, du nombre de permis nécessaire pour le personnel de l'établissement affecté aux visites à domicile.

La procédure prévue à l'article 4 du présent règlement ne s'applique pas à la demande de permis « Soins de santé à domicile » qui doit être faite conformément à l'alinéa précédent. Pour les fins du présent règlement, l'établissement de santé ou le CLSC qui en a fait la demande devient le titulaire de chacun des permis « Soins de santé à domicile » délivré par le directeur à l'égard de son établissement.

CHAPITRE III

DÉLIVRANCE DU PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE

6. Si le requérant satisfait aux conditions du chapitre II, le directeur délivre le permis sur paiement de la tarification imposée par le *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.3V.Q. chapitre T-1 ou le *Règlement de l'arrondissement Laurentien sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.8V.Q. chapitre T-1, selon le cas.

7. Le permis de résident contient les renseignements suivants :

- 1° l'identification de la zone dans laquelle il est valide;
- 2° l'identification du véhicule pour lequel il est délivré, notamment son numéro d'immatriculation;
- 3° la date d'expiration du permis;
- 4° un numéro d'identification.

8. Le permis « Soins de santé à domicile » contient les renseignements suivants :

- 1° une mention à l'effet qu'il est valide dans toutes les zones;
- 2° l'identification de l'établissement de santé ou du CLSC pour lequel il a été délivré;
- 3° la date d'expiration du permis;
- 4° un numéro d'identification.

CHAPITRE IV

UTILISATION DU PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE

9. Le titulaire d'un permis de stationnement doit fixer celui-ci sur le véhicule pour lequel il a été délivré, à l'extérieur, sur le haut de la lunette arrière, du côté du conducteur. Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, il doit être fixé du côté droit du réservoir à essence.

Dans le cas où le permis ne peut être fixé à l'endroit indiqué au premier alinéa, le permis peut être fixé à tout autre endroit désigné par le directeur.

10. Un permis n'est pas transférable, ni remboursable. Un permis délivré est valide pour la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

La personne responsable de l'émission des permis peut émettre à compter du premier juin de chaque année un permis devant expirer le 30 septembre de l'année suivante. Ce permis est valide à compter de sa date d'émission.

11. Le titulaire d'un permis qui déménage doit aviser, par écrit, le directeur de sa nouvelle adresse dans les 30 jours de la date du déménagement. De plus, s'il déménage à l'extérieur de la zone, il doit remettre son permis au directeur dans les trois jours qui suivent la date du déménagement.

Si le titulaire d'un permis déménage dans une autre zone, le directeur délivre au titulaire, sans frais, un permis pour la nouvelle zone.

12. Le titulaire d'un permis qui aliène son véhicule doit en aviser, par écrit, le directeur et lui remettre le permis délivré pour le véhicule concerné. Le directeur délivre au titulaire, s'il y a lieu, sans frais, un nouveau permis pour le nouveau véhicule.

Le titulaire d'un permis dont le numéro d'immatriculation du véhicule est modifié, doit en aviser le directeur et lui remettre le permis émis. Le directeur délivre alors au titulaire, sans frais, un nouveau permis.

13. En cas de destruction ou de vol du permis, le directeur peut délivrer un nouveau permis gratuitement si le titulaire produit une partie identifiable du permis ou s'il démontre à la satisfaction du directeur qu'il lui est impossible de produire une telle partie du permis. Dans tous les autres cas, y compris la perte, le permis est délivré sur paiement du coût mentionné à l'article 5.

14. En tout temps, le directeur peut demander à un titulaire de permis de faire la preuve qu'il possède toujours les qualités requises pour en obtenir la délivrance.

Dans un tel cas, le directeur expédie au titulaire, par courrier certifié à sa dernière adresse connue, un avis lui demandant de se présenter au bureau du directeur ou à tout autre endroit désigné à cette fin, à une date et à une heure déterminées, pour faire la preuve qu'il possède toujours les qualités requises pour la délivrance de son permis.

Si le titulaire fait défaut de se présenter ou ne peut faire la preuve demandée, le directeur révoque le permis du titulaire. Le titulaire d'un permis ainsi révoqué doit le remettre immédiatement au directeur.

CHAPITRE V

INFRACTION ET PEINE

15. Quiconque contrefait un permis ou utilise un permis contrefait commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$. Les frais s'ajoutent à l'amende.

16. Quiconque fait une fausse déclaration lors d'une demande de permis ou lorsqu'il est convoqué par le directeur en vertu des dispositions de l'article 14, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. Les frais s'ajoutent à l'amende.

17. Quiconque utilise sur son véhicule une vignette délivrée pour un autre véhicule ou transfère son permis à une autre personne, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. Les frais s'ajoutent à l'amende.

CHAPITRE VI

DISPOSITION MODIFICATRICE

18. Le *Règlement de l'arrondissement Laurentien sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.8V.Q. chapitre T-1. est modifié par l'insertion, après l'article 12.5.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.5

« TARIFICATION DU PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE DANS CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES

« **12.6.** Une tarification de 50 \$ pour la délivrance d'un permis de stationnement, en vertu du *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles*, R.C.A.3V.Q. 35, est imposée.

« **12.7.** Malgré l'article 12.6, la délivrance ou le renouvellement, le cas échéant, d'un permis de stationnement de la catégorie « Soins de santé à domicile » en vertu du *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles*, R.C.A.3V.Q. 35, est gratuit.

« **12.8.** Un nouveau permis de stationnement peut être délivré sans frais dans les situations suivantes :

1° le titulaire du permis déménage dans une autre zone visée par le *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles*;

2° le titulaire du permis aliène son véhicule pour le remplacer par un nouveau;

3° le titulaire du permis modifie le numéro d'immatriculation de son véhicule;

4° le permis est détruit ou endommagé, à charge du titulaire d'en faire la preuve;

« **12.9.** Le directeur de la Division de la gestion du territoire ou son représentant peut révoquer le permis de stationnement sur rue dans les situations suivantes :

1° le titulaire du permis fait défaut de se présenter à une convocation transmise par courrier certifié visant à déterminer s'il possède toujours les qualités requises pour la délivrance du permis;

2° le titulaire du permis, suite à sa convocation, ne peut faire la preuve au directeur de la Division de la gestion du territoire ou à son représentant qu'il possède toujours les qualités requises pour la délivrance du permis.

« **12.10.** Le titulaire d'un permis révoqué en vertu de l'article 12.8 doit le remettre immédiatement au directeur de la Division de la gestion du territoire ou à son représentant. ».

19. Les articles 12.4 et 12.4.1 du *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A. 3V.Q. chapitre T-1 sont remplacés par les suivants :

« **12.4.** Une tarification de 50 \$ pour la délivrance d'un permis de stationnement, en vertu de l'article 6 du *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles*, R.C.A.3V.Q. 35, est imposée.

« **12.4.1.** Malgré l'article 12.4, la délivrance ou le renouvellement, le cas échéant, d'un permis de stationnement de la catégorie « Soins de santé à domicile » en vertu du *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles*, R.C.A.3V.Q. 35, est gratuit. ».

20. Le *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles*, R.R.A.3V.Q. chapitre S-1 est remplacé.

CHAPITRE VII

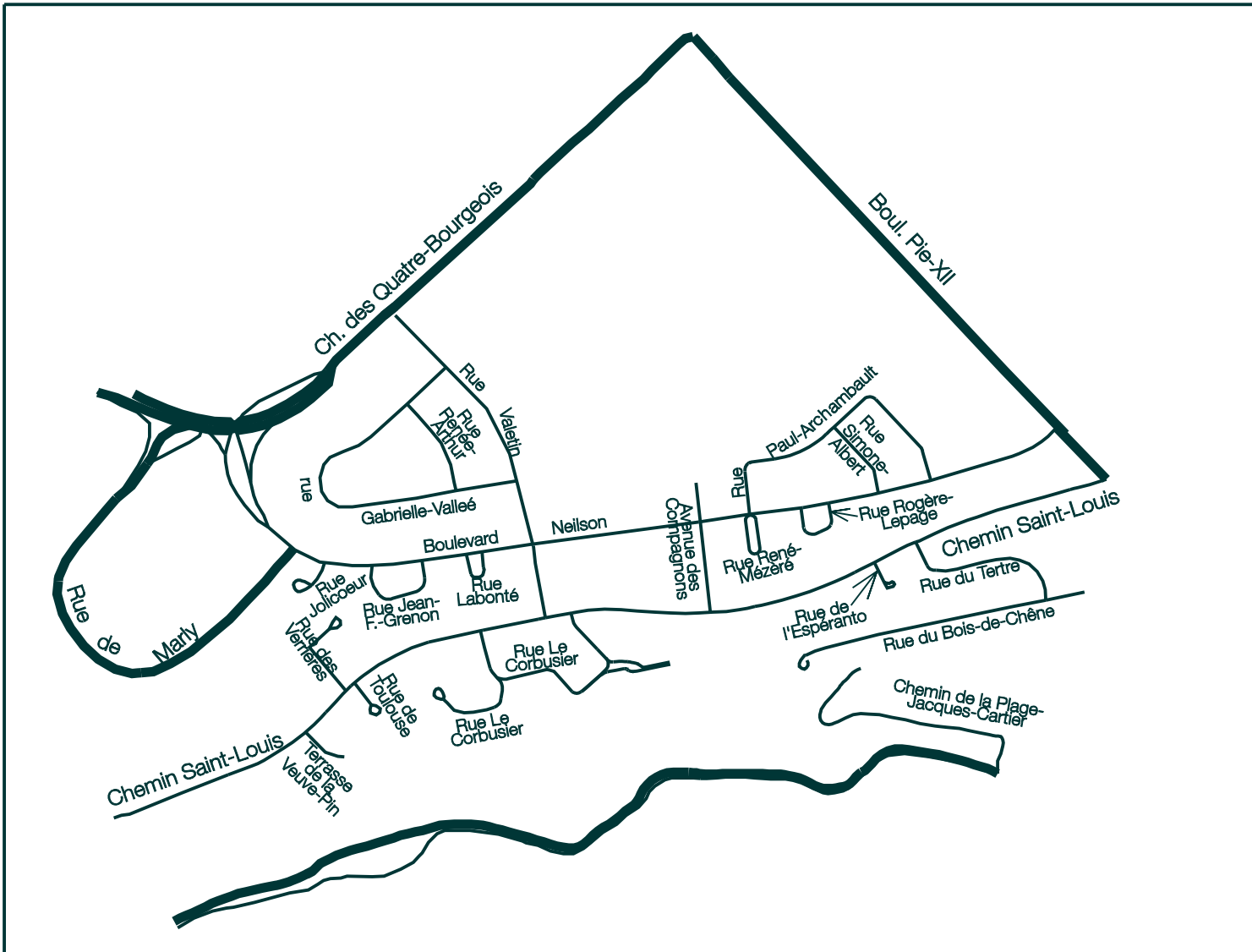
DISPOSITION FINALE

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(articles 1 et 3)

PLANS DE DÉLIMITATION DES ZONES A3-1 À A3-34 DANS
LESQUELLES UN PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE PEUT ÊTRE
DÉLIVRÉ



VILLE DE
QUÉBEC

Arrondissement de
Sainte-Foy-Sillery

Règlement de l'arrondissement de
Sainte-Foy-Sillery sur le permis de
stationnement sur rue dans
certaines zones résidentielles

Titre

Plan de la zone A3-1

Annexe 1

— Limite de la zone A3-1

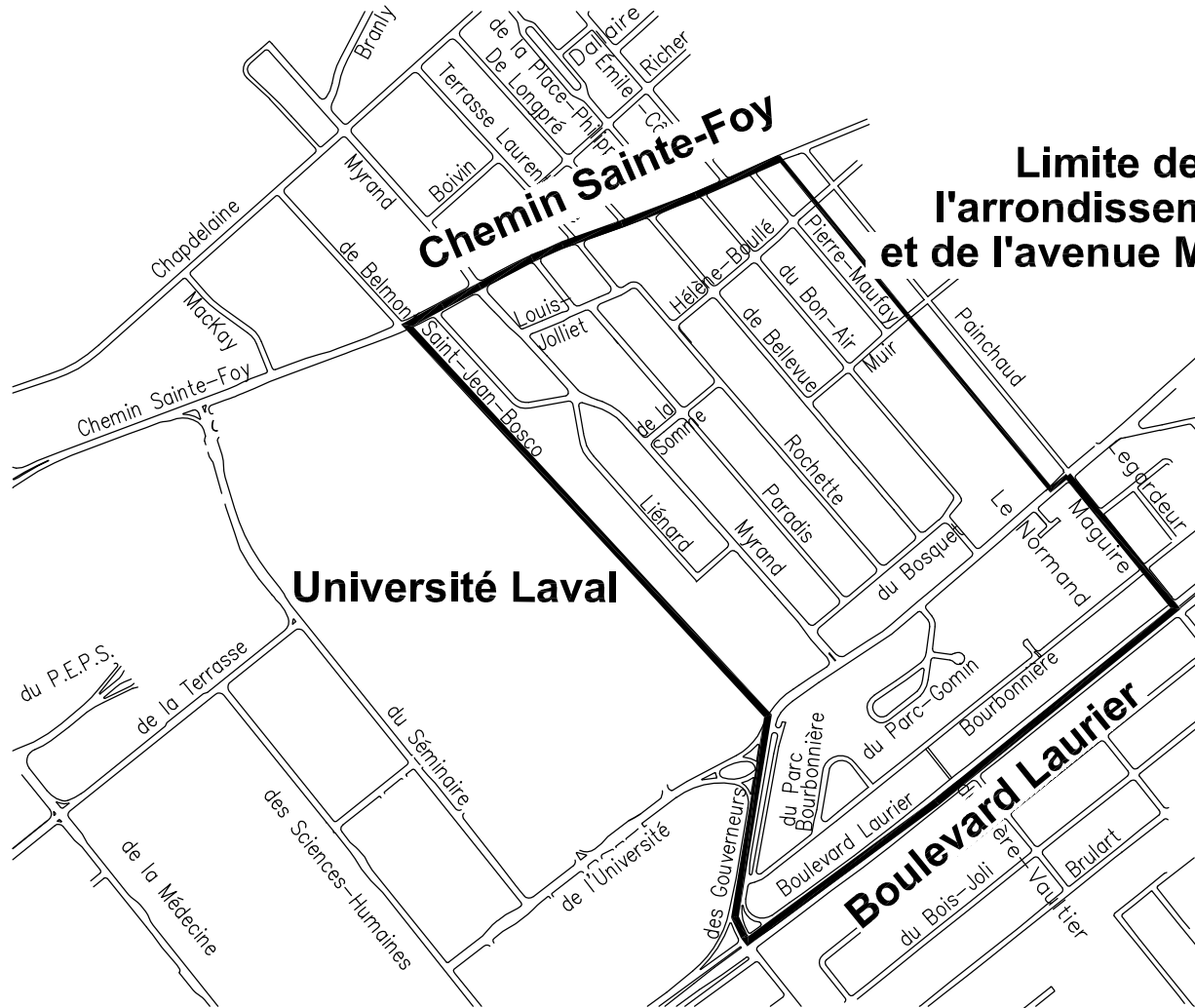


**ARRONDISSEMENT
SAINTE-FOY-SILLERY**

PROJET
Règlement de l'arrondissement
Sainte-Foy-Sillery sur le permis de
stationnement sur rue dans certaines
zones résidentielles

TITRE
Zone A3-3
Annexe 1

— Limite de la zone A3-3



**Limite de
l'arrondissement
et de l'avenue Maguire**

Université Laval

Boulevard Laurier

Jinny Gosselin technicien		approuvé
relevé s.t.	J.Grenier dessiné	vérifié
Novembre 2004 date	1:12000 échelle	1 / 1
	04-1002 plan no.	1 feuille
projet		




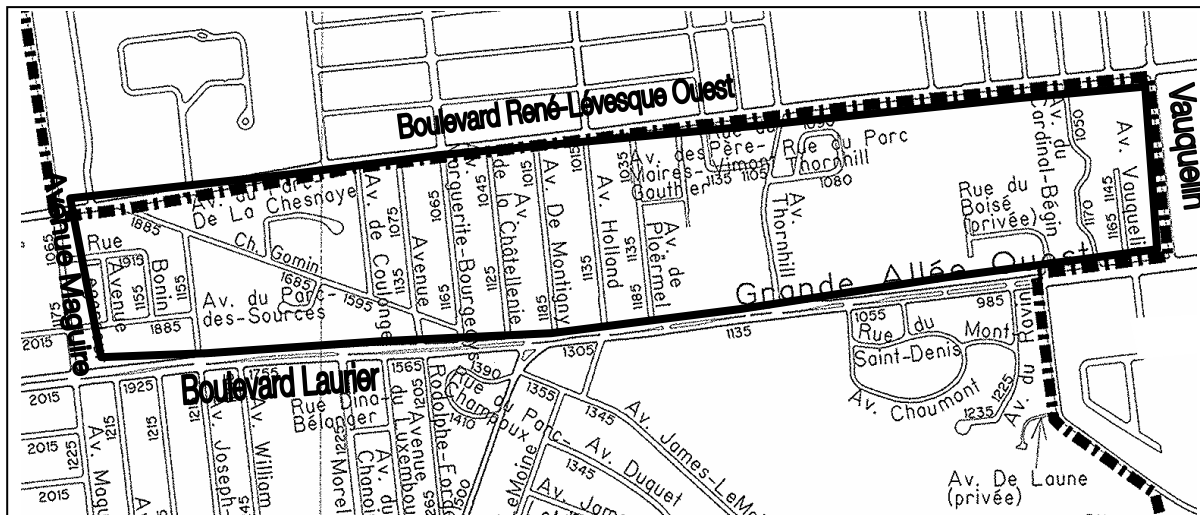
Arrondissement de
Sainte-Foy-Sillery

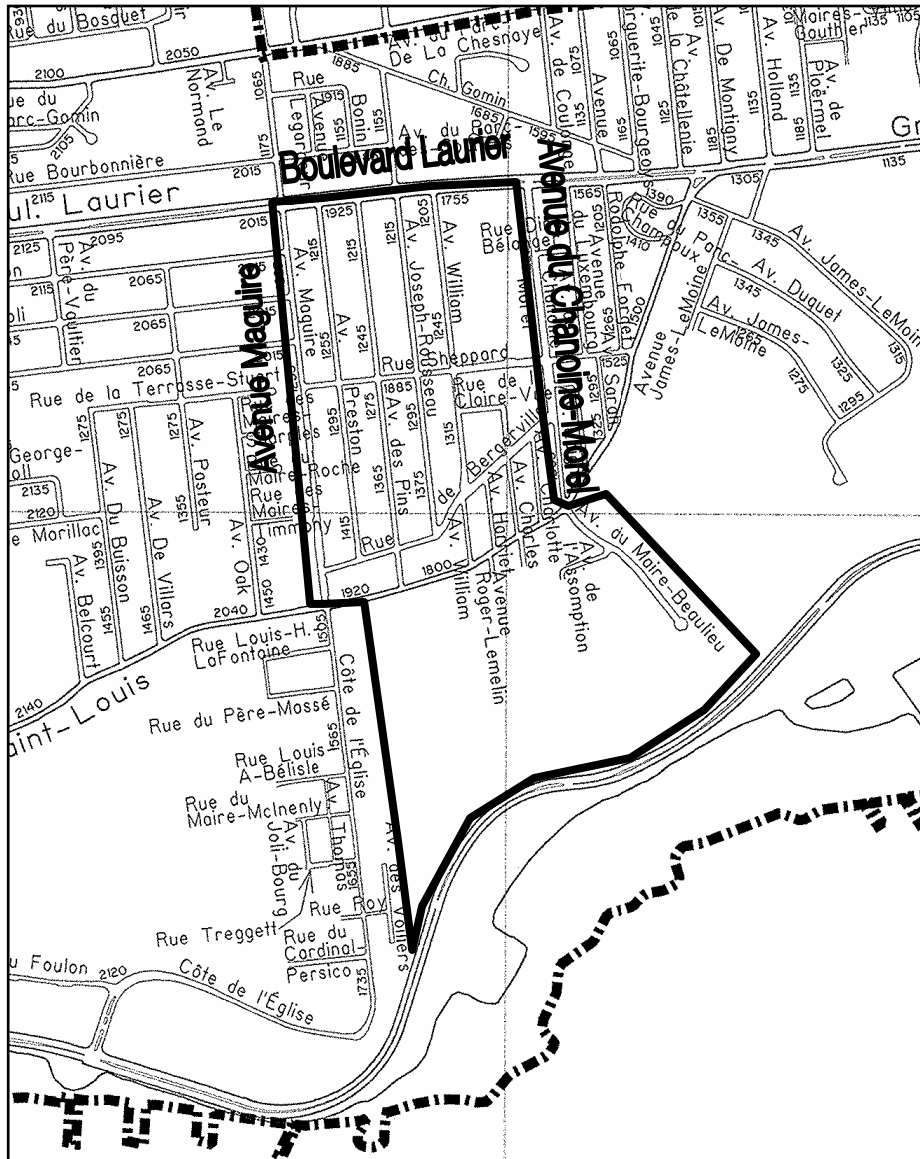
Règlement de
l'arrondissement de Sainte-
Foy-Sillery sur le permis de
stationnement sur rue dans
certaines zones résidentielles

TITRE

Zone A3-4
Annexe 1

 Limite de la zone
A3-4





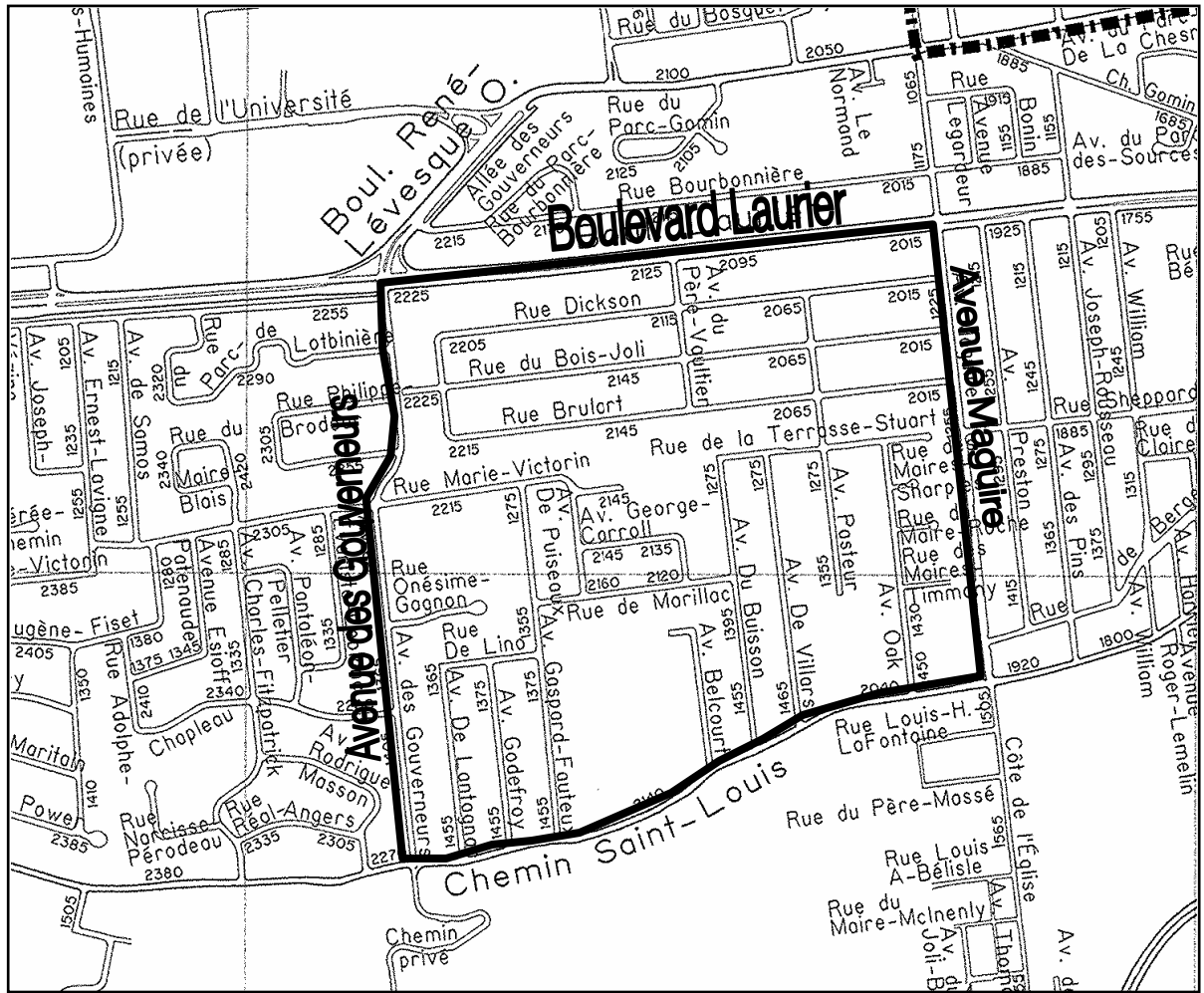
Arrondissement de
Sainte-Foy-Sillery

Règlement de l'arrondissement
de Sainte-Foy-Sillery sur le
permis de stationnement sur rue
dans certaines zones
résidentielles

TITRE

Zone A3-6
Annexe 1

 Limite de la zone A3-6

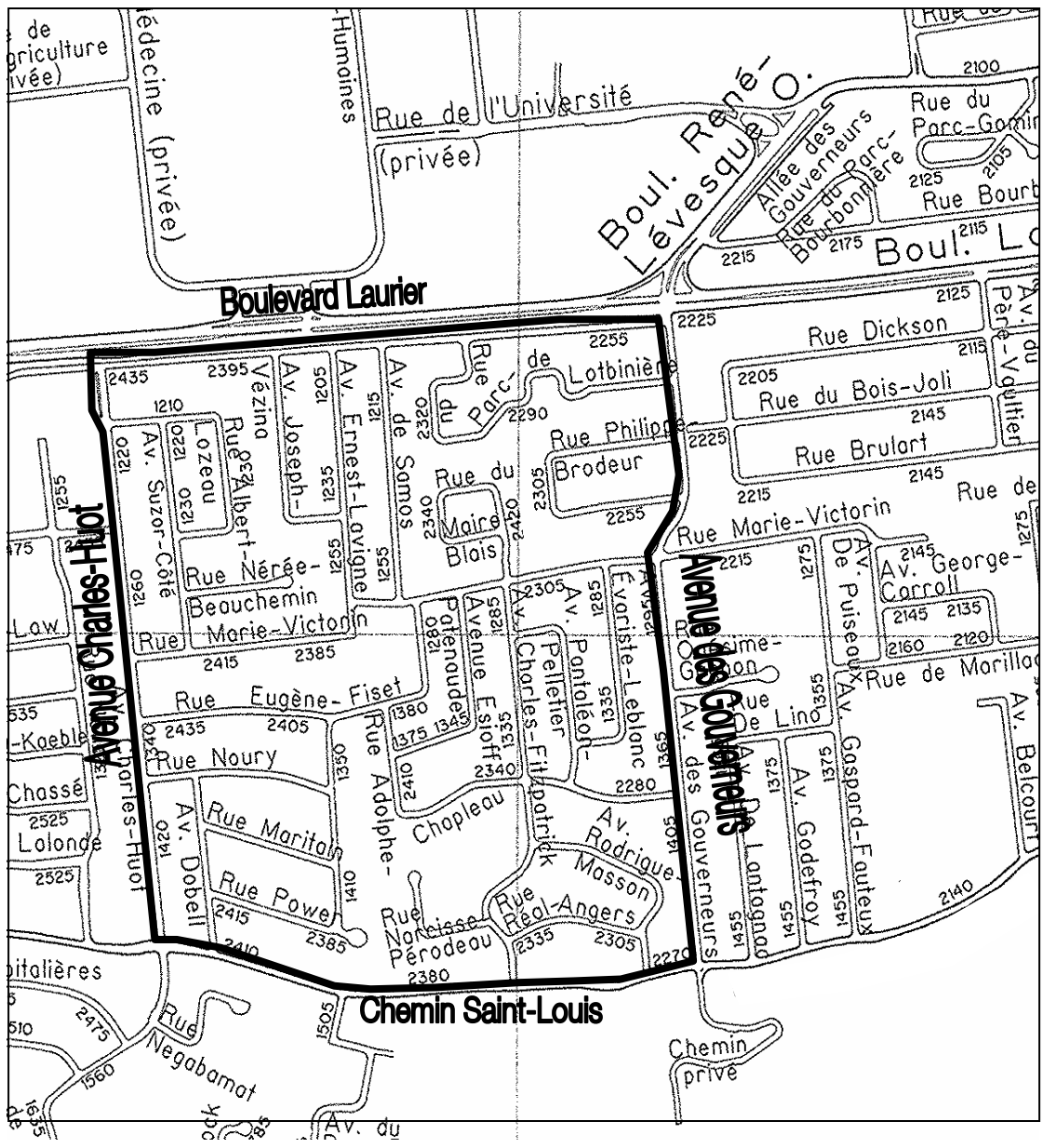


Règlement de l'arrondissement
de Sainte-Foy-Sillery sur le
permis de stationnement sur rue
dans certaines zones
résidentielles

TITRE

Zone A3-7
Annexe 1

— Limite de la zone A3-7

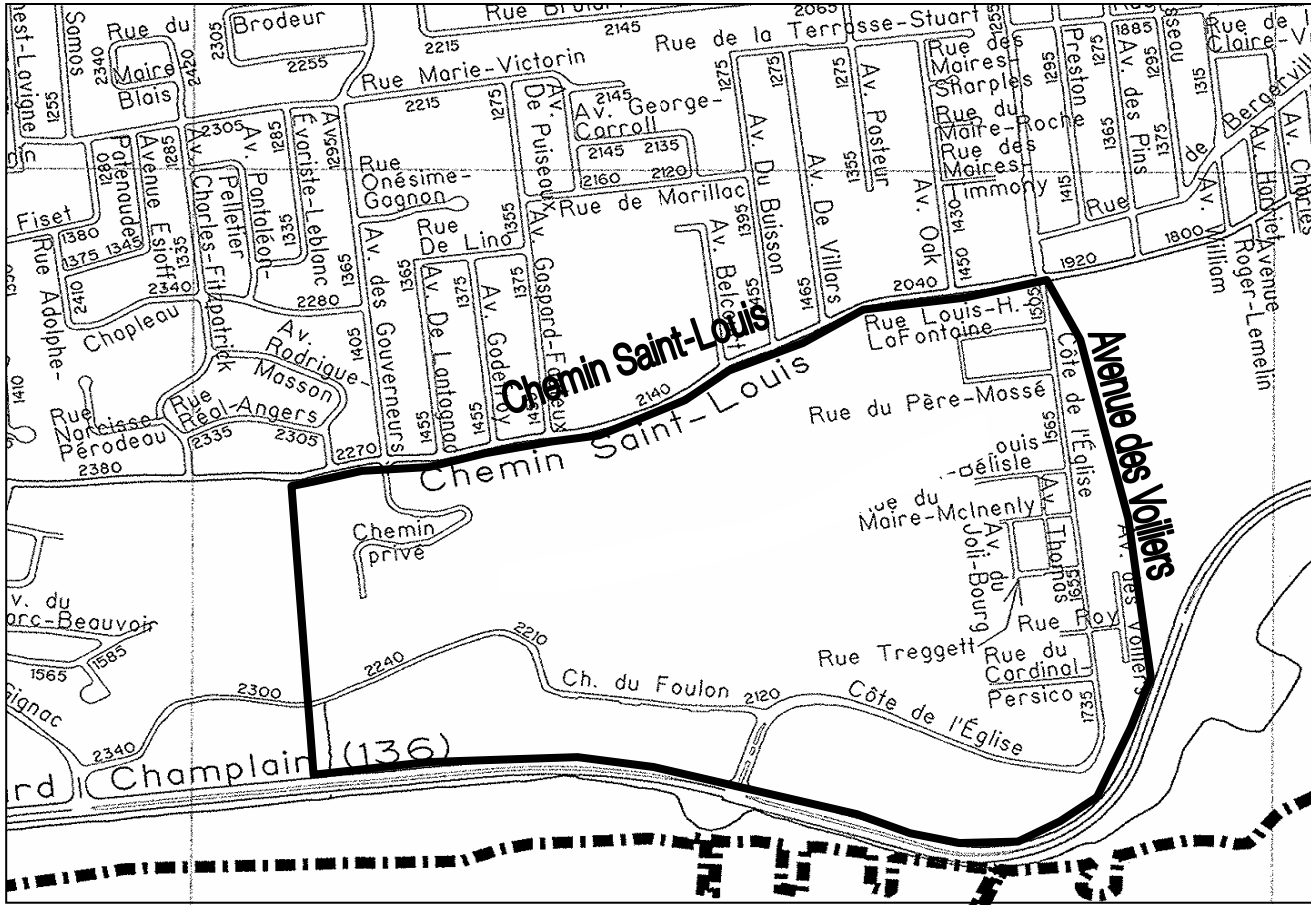


Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

TITRE

Zone A3-8
Annexe 1

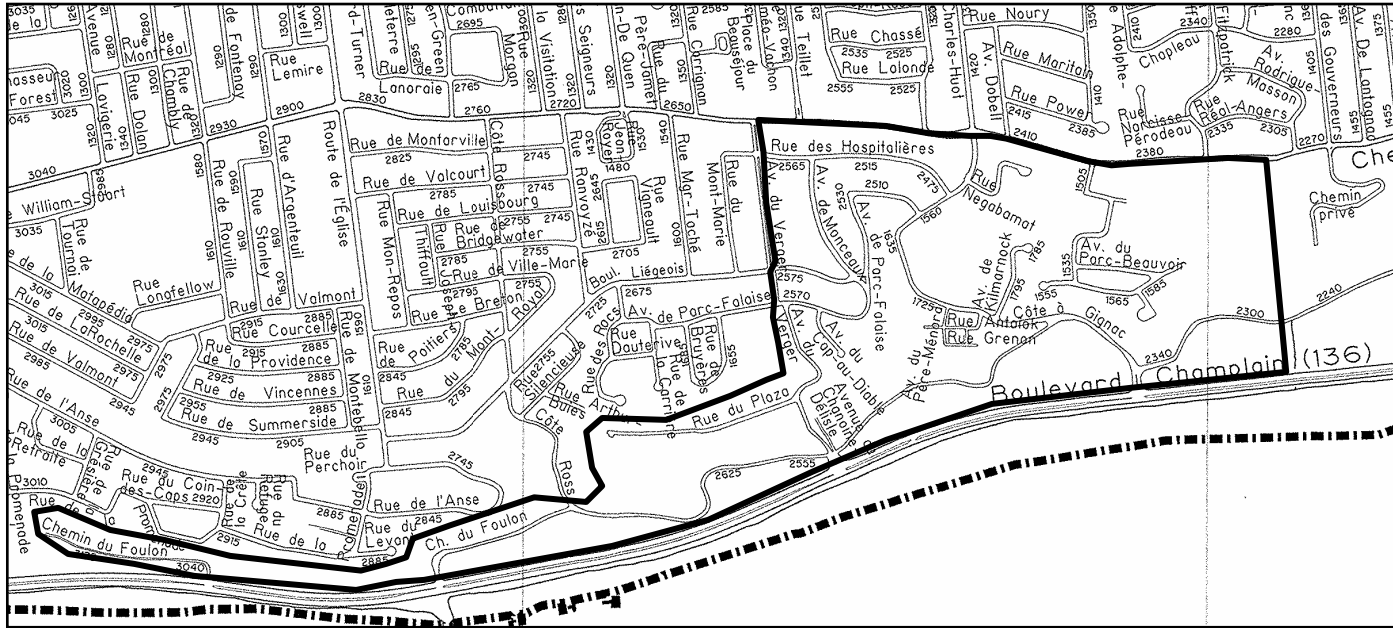
— Limite de la zone A3-8



Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

TITRE
Zone A3-9
Annexe 1

— Limite de la zone A3-9

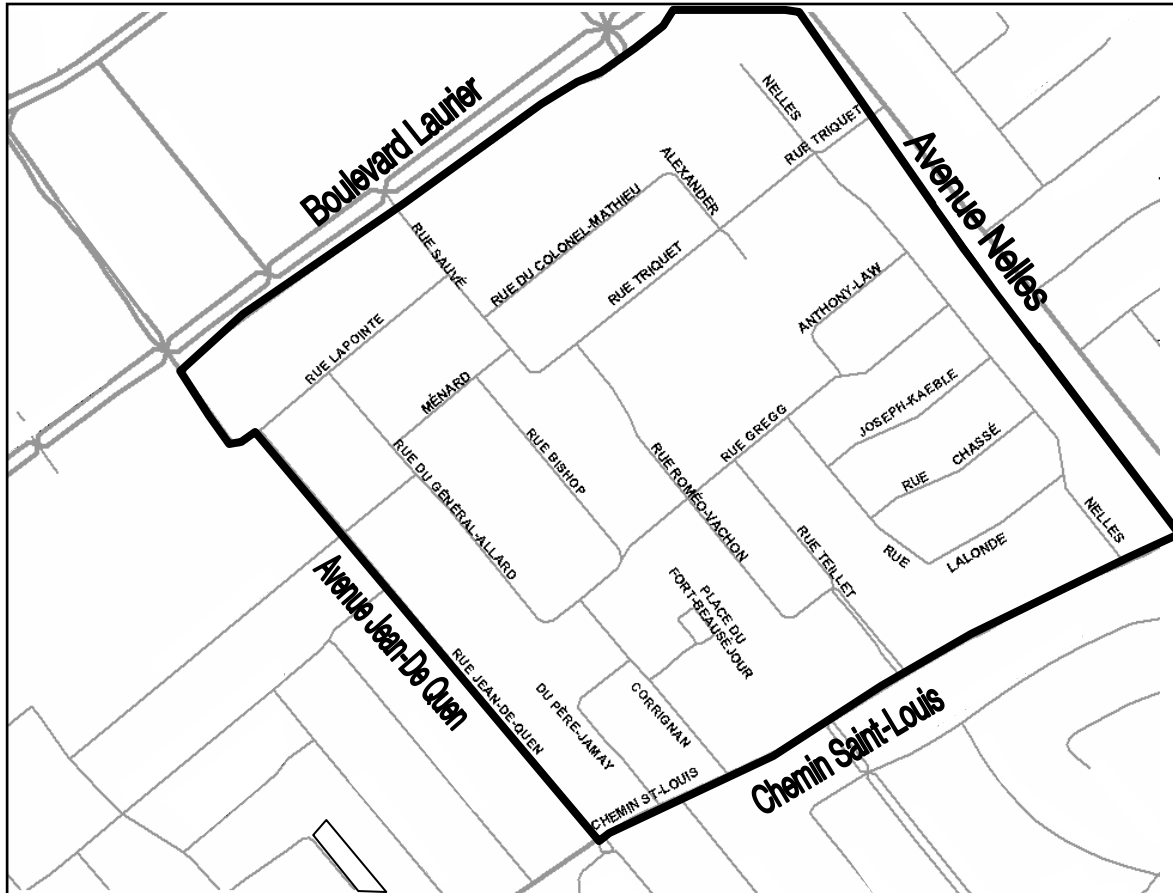


Règlement de l'arrondissement
de Sainte-Foy-Sillery sur le
permis de stationnement sur rue
dans certaines zones
résidentielles

TITRE

Zone A3-10
Annexe 1

— Limite de la zone A3-10

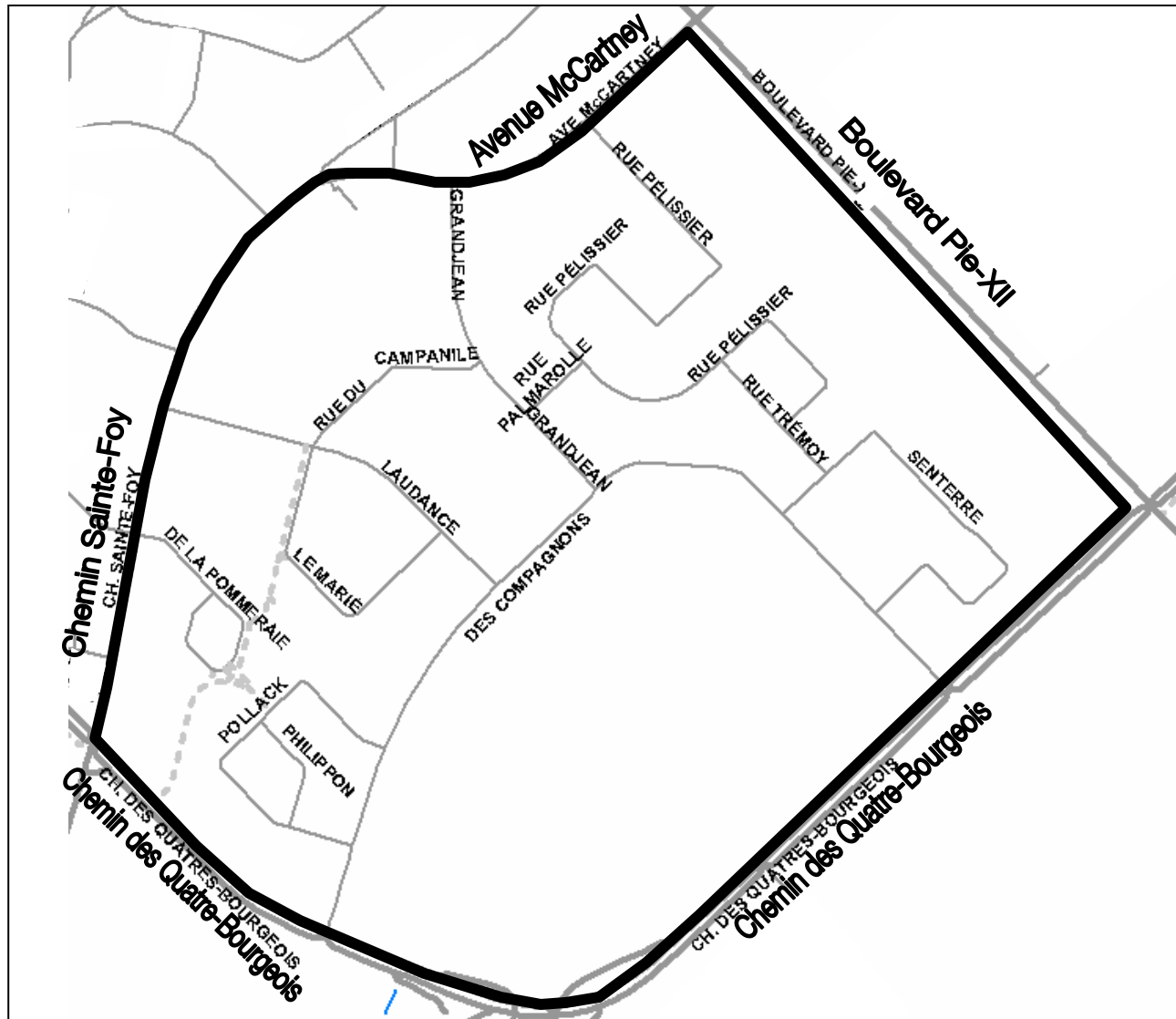


Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

TITRE

Plan de la zone A3-11

 Limite de la zone A3-11

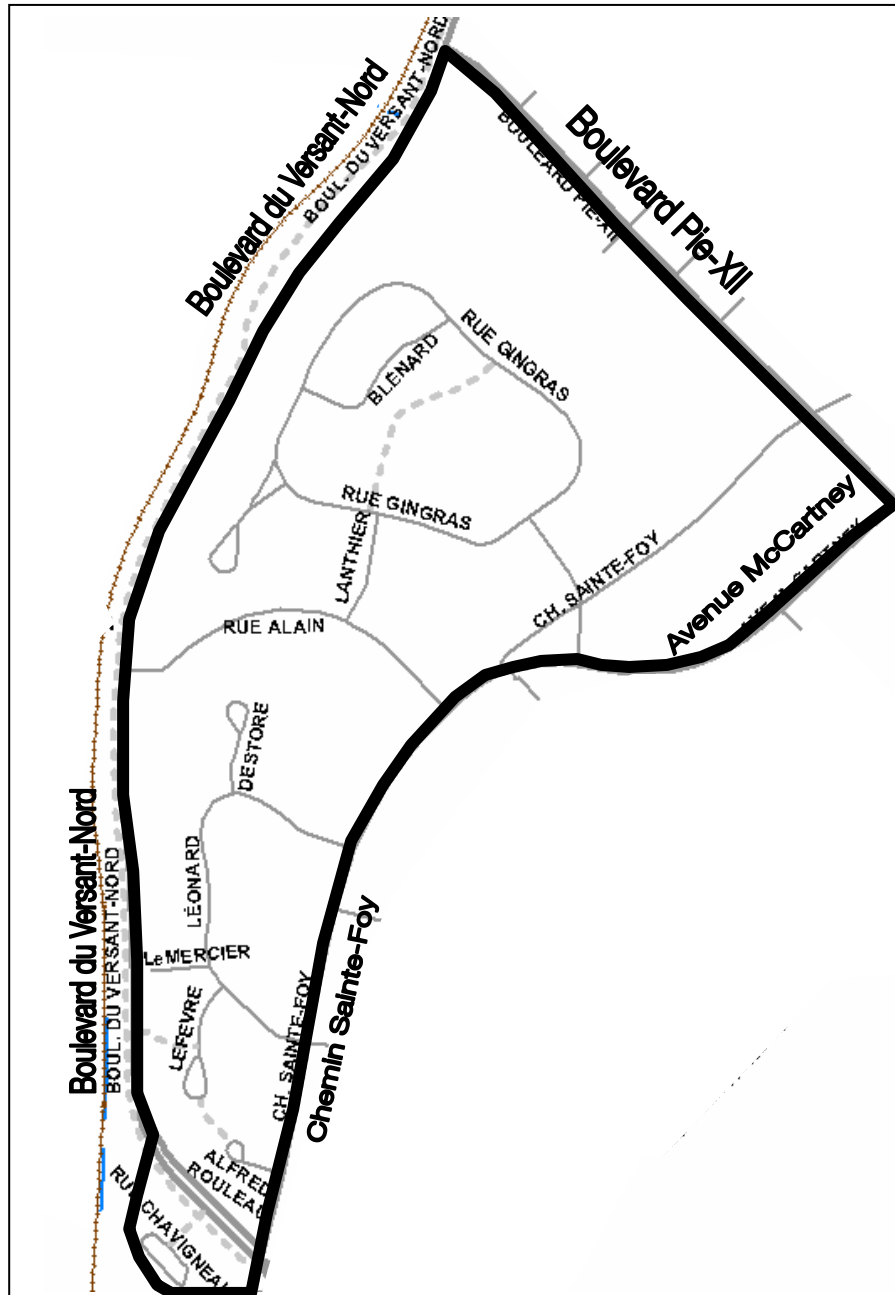


Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

TITRE

Plan de la zone A3-12

 Limite de la zone A3-12

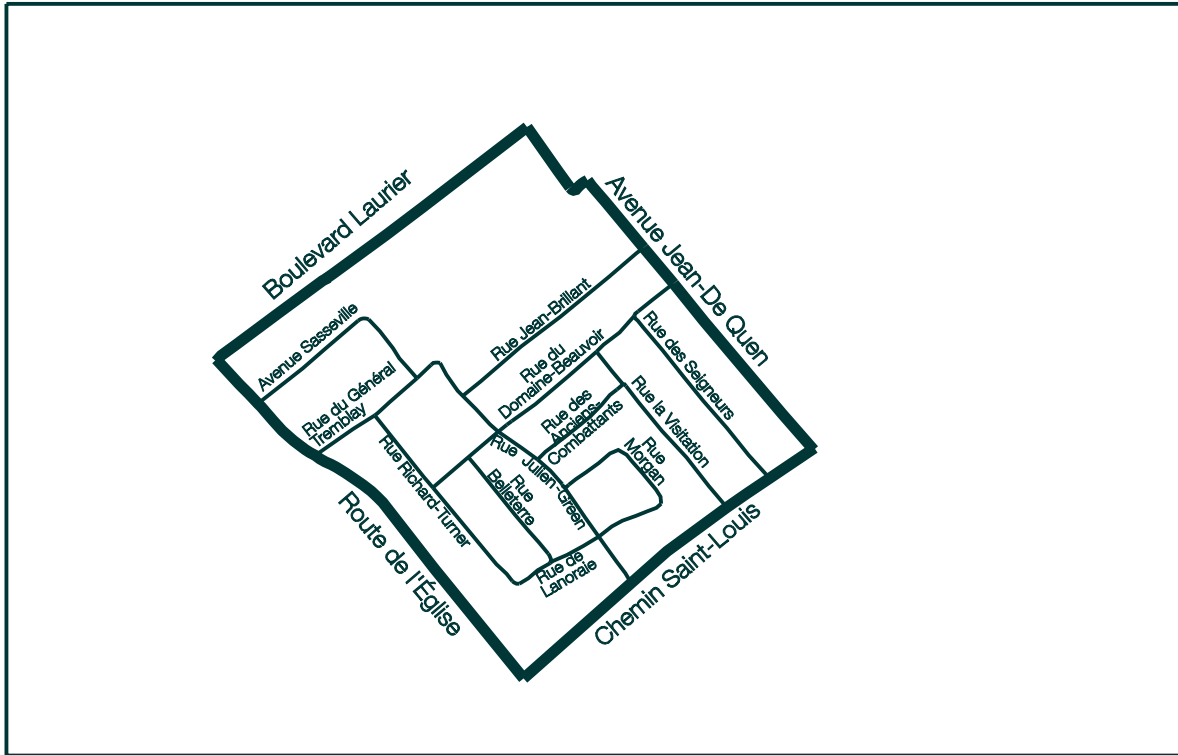


Règlement de l'arrondissement
 de Sainte-Foy-Sillery sur le
 permis de stationnement sur rue
 dans certaines zones
 résidentielles

TITRE

Plan de la zone A3-13

 Limite de la zone A3-13



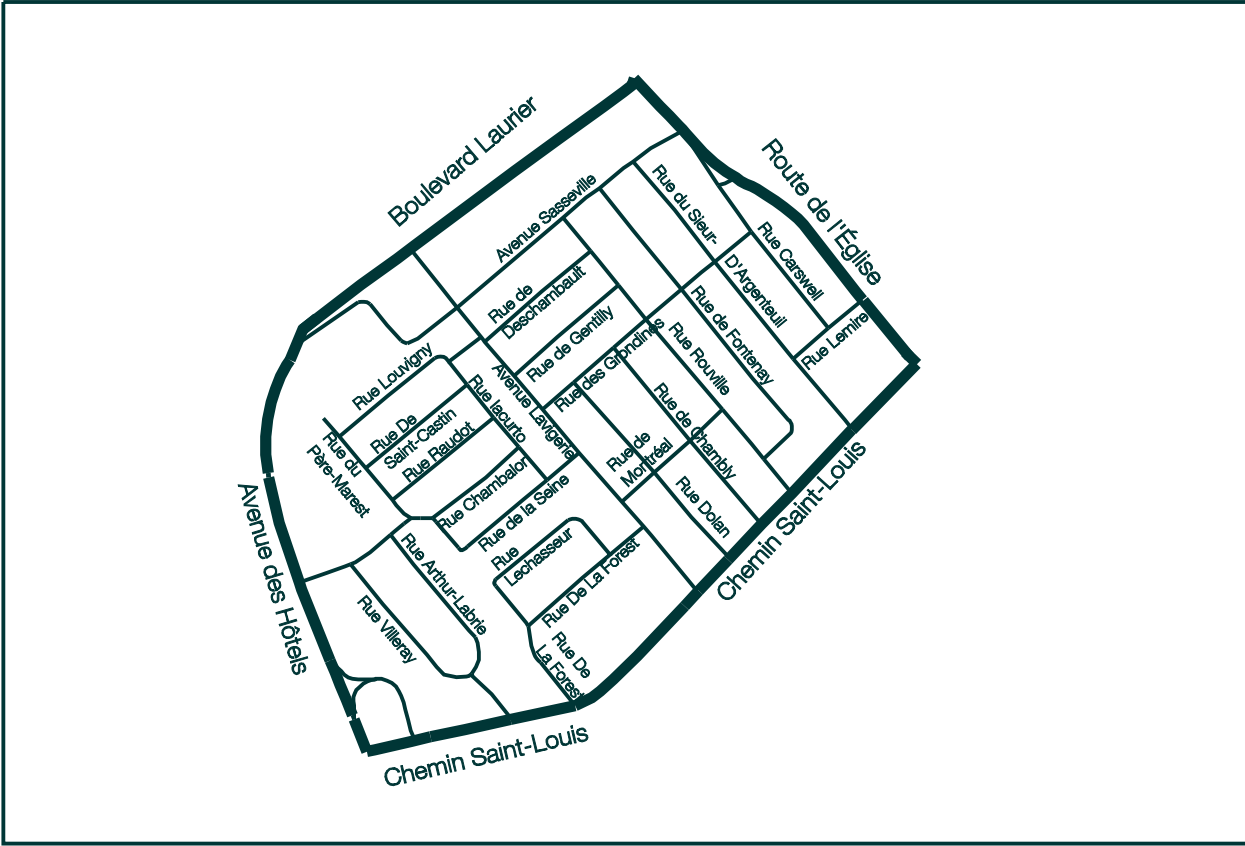
Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

Titre

Plan de la zone A3-14

Annexe 1

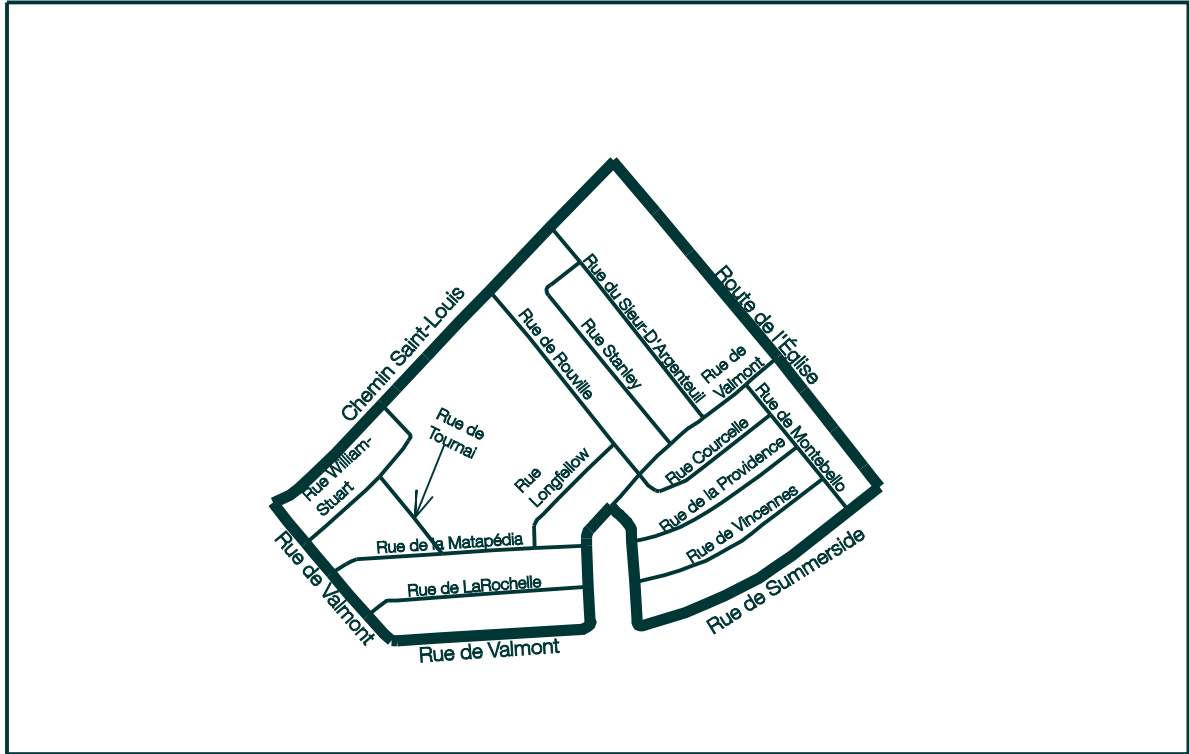
— Limite de la zone A3-14



Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

Titre
 Plan de la zone A3-15
 Annexe 1

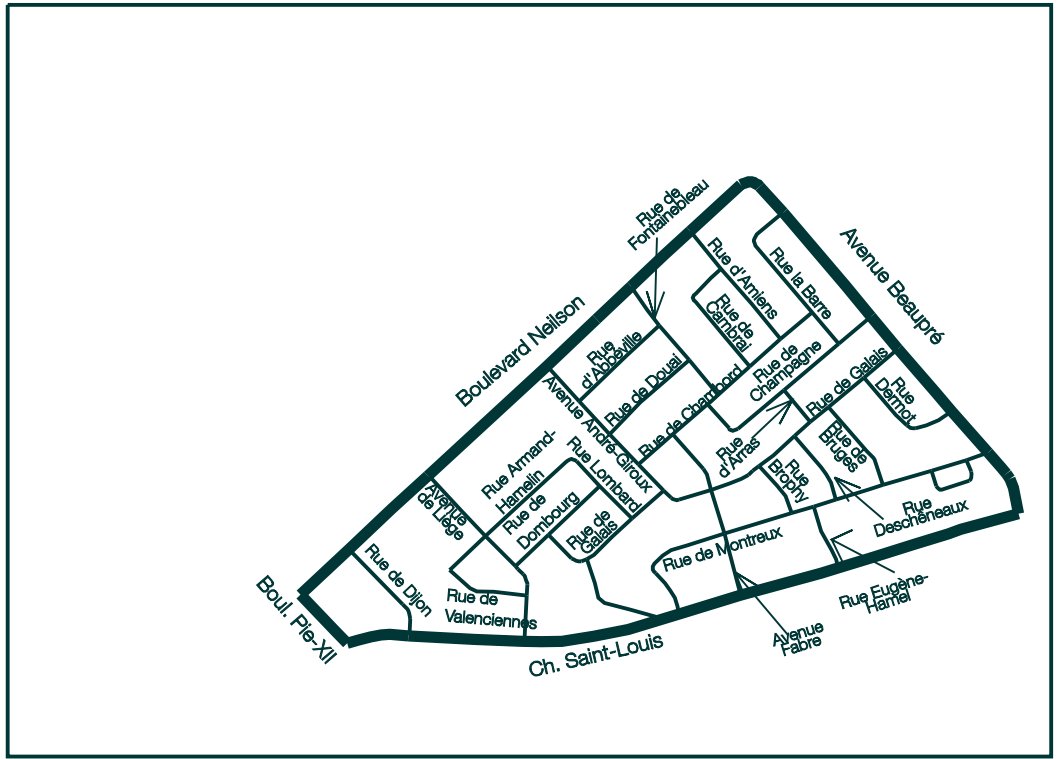
Limite de la zone A3-15



Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

Titre
 Plan de la zone A3-16
 Annexe 1

 Limite de la zone A3-16

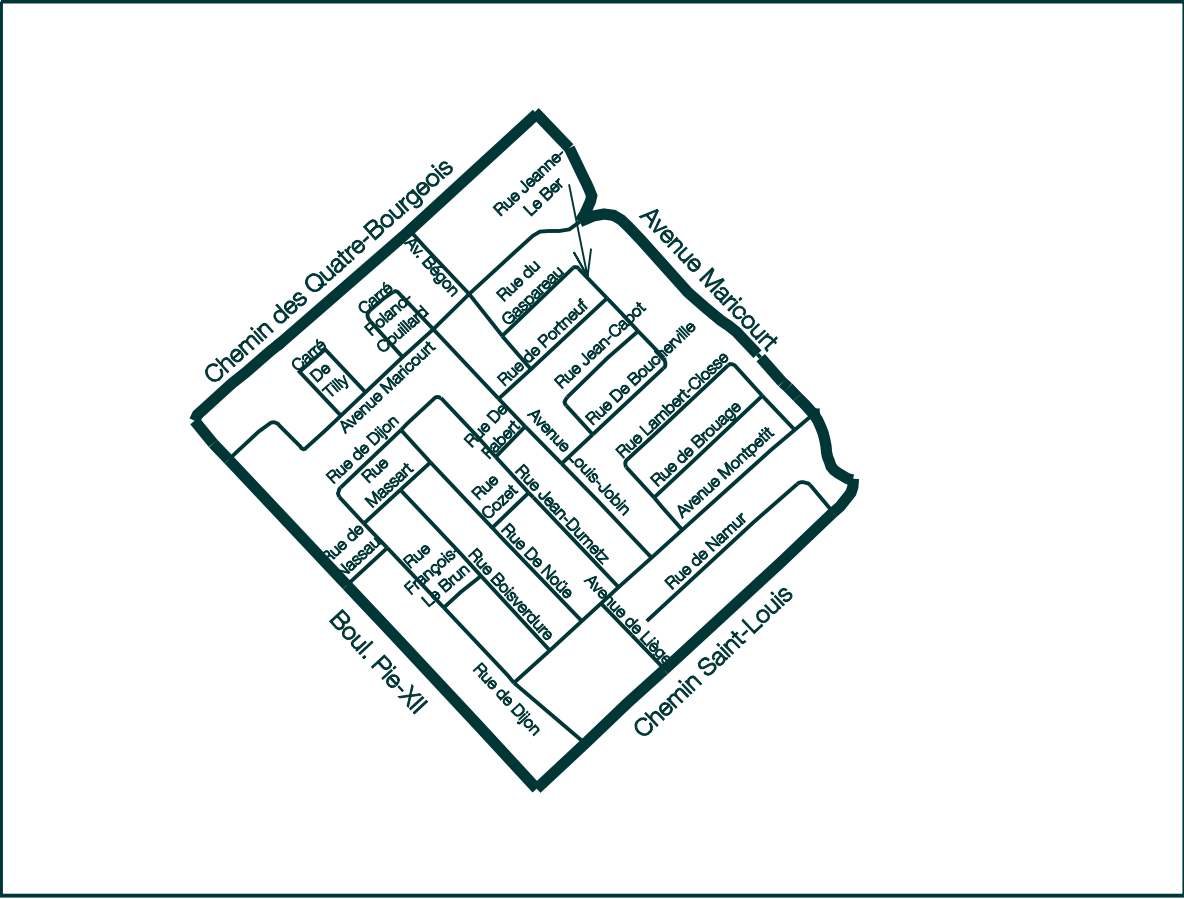


VILLE DE 
QUÉBEC
 Arrondissement de
Sainte-Foy-Sillery

Règlement de l'arrondissement de
 Sainte-Foy-Sillery sur le permis de
 stationnement sur rue dans
 certaines zones résidentielles

Titre
 Plan de la zone A3-18
 Annexe 1

— Limite de la zone A3-18

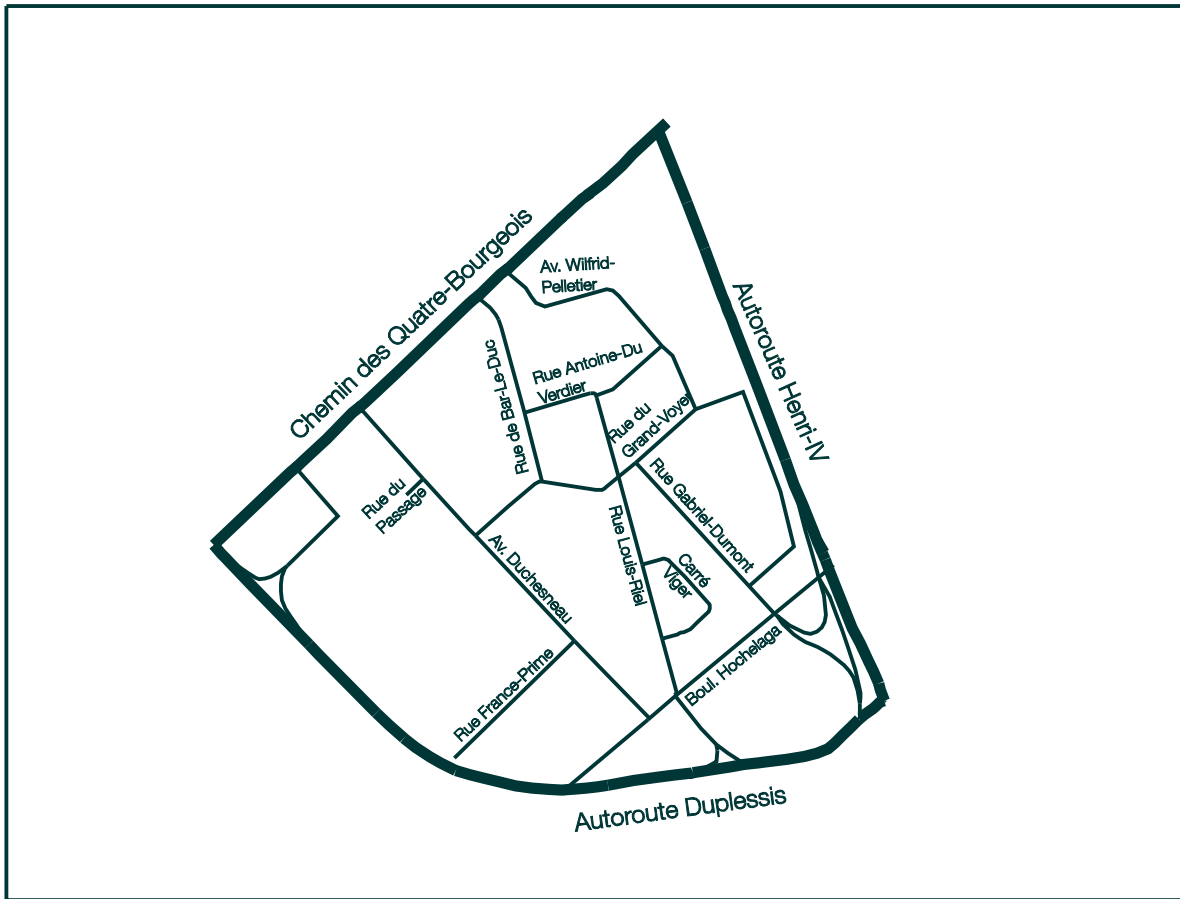



Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

Titre

Plan de la zone A3-19
Annexe 1


 Limite de la zone A3-19

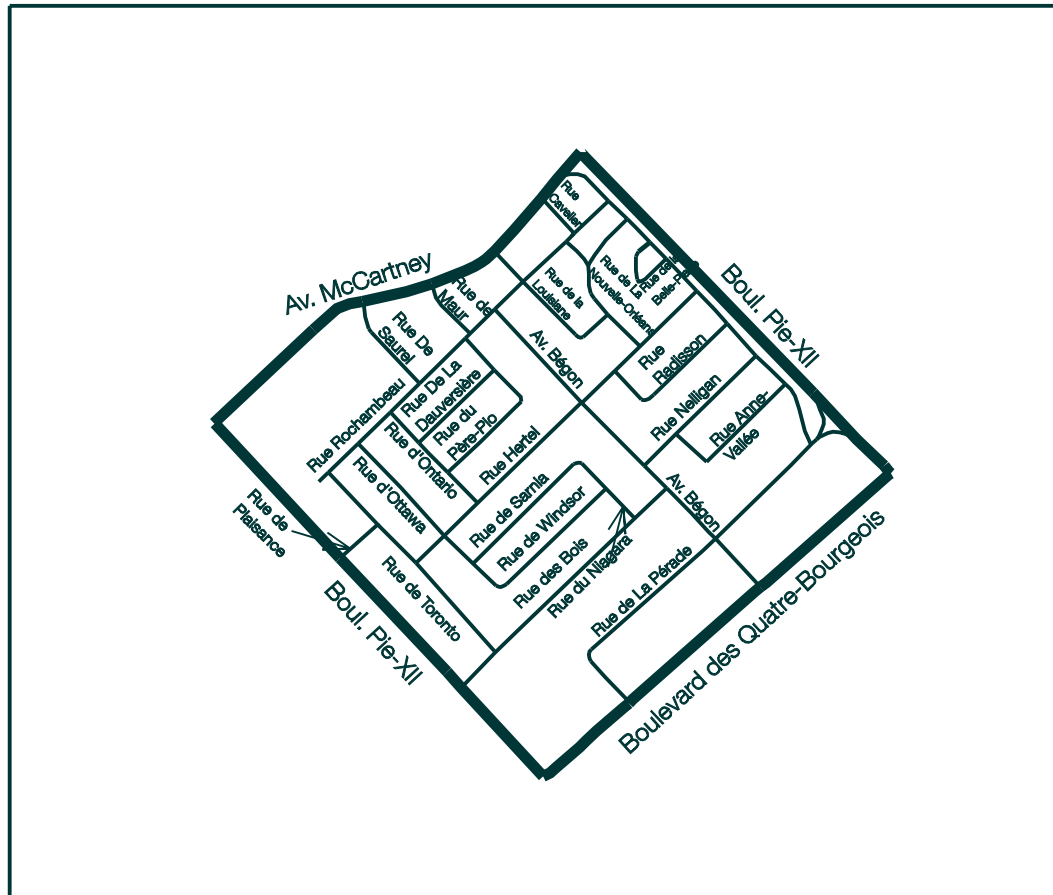




VILLE DE QUÉBEC
 Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery

Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

Titre
 Plan de la zone A3-20
 Annexe 1

 Limite de la zone A3-20




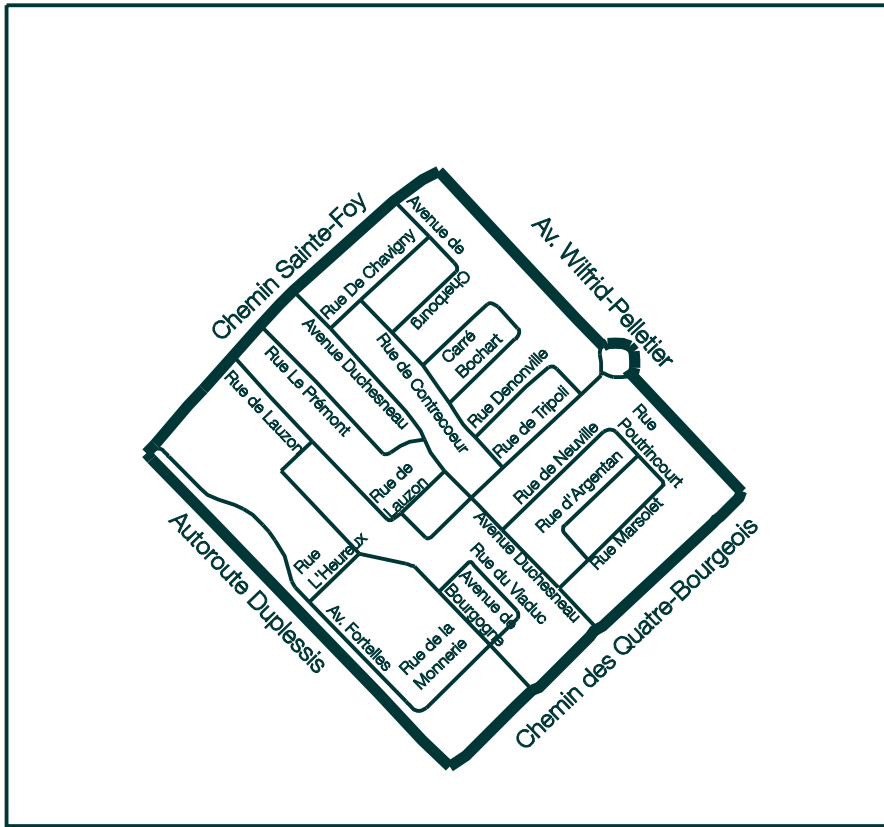



VILLE DE
QUÉBEC
Arrondissement de
Sainte-Foy-Sillery

Règlement de l'arrondissement de
Sainte-Foy-Sillery sur le permis de
stationnement sur rue dans
certaines zones résidentielles

Titre
Plan de la zone A3-21
Annexe 1


 Limite de la zone A3-21

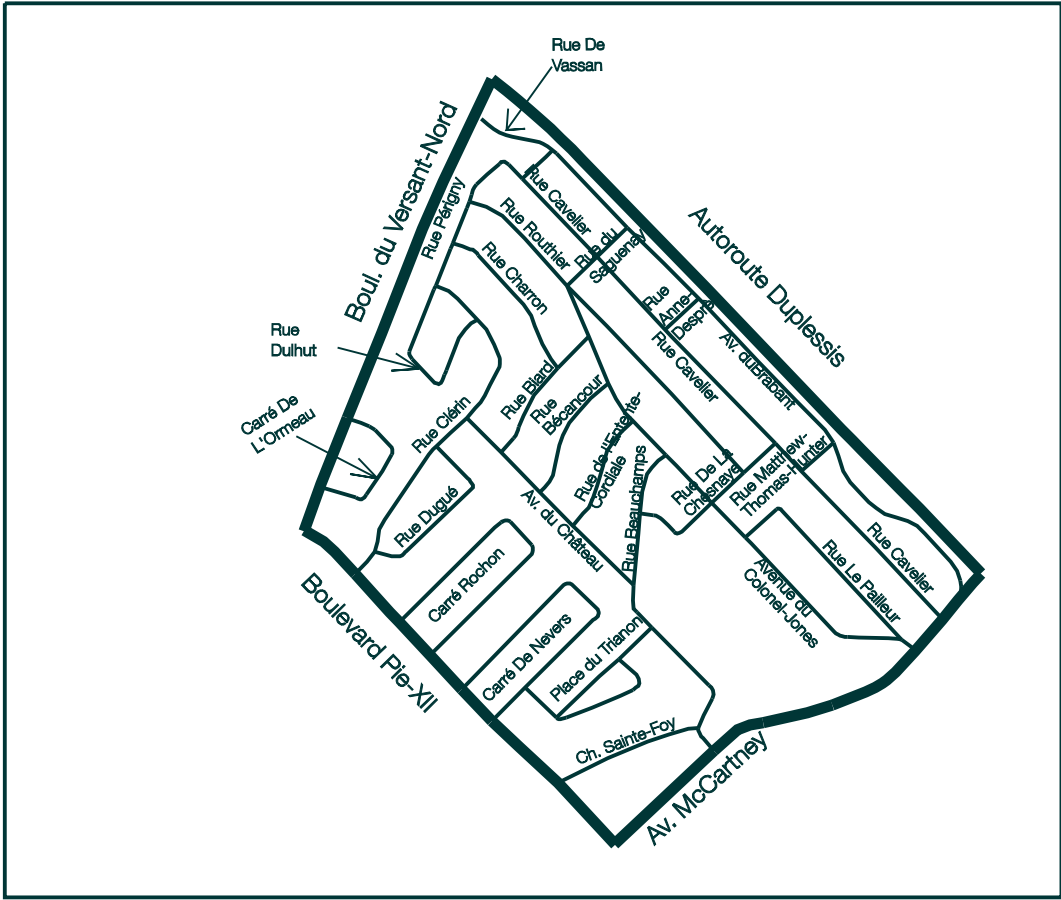




VILLE DE QUÉBEC
 Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery

Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

Titre
 Plan de la zone A3-22
 Annexe 1


 Limite de la zone A3-22

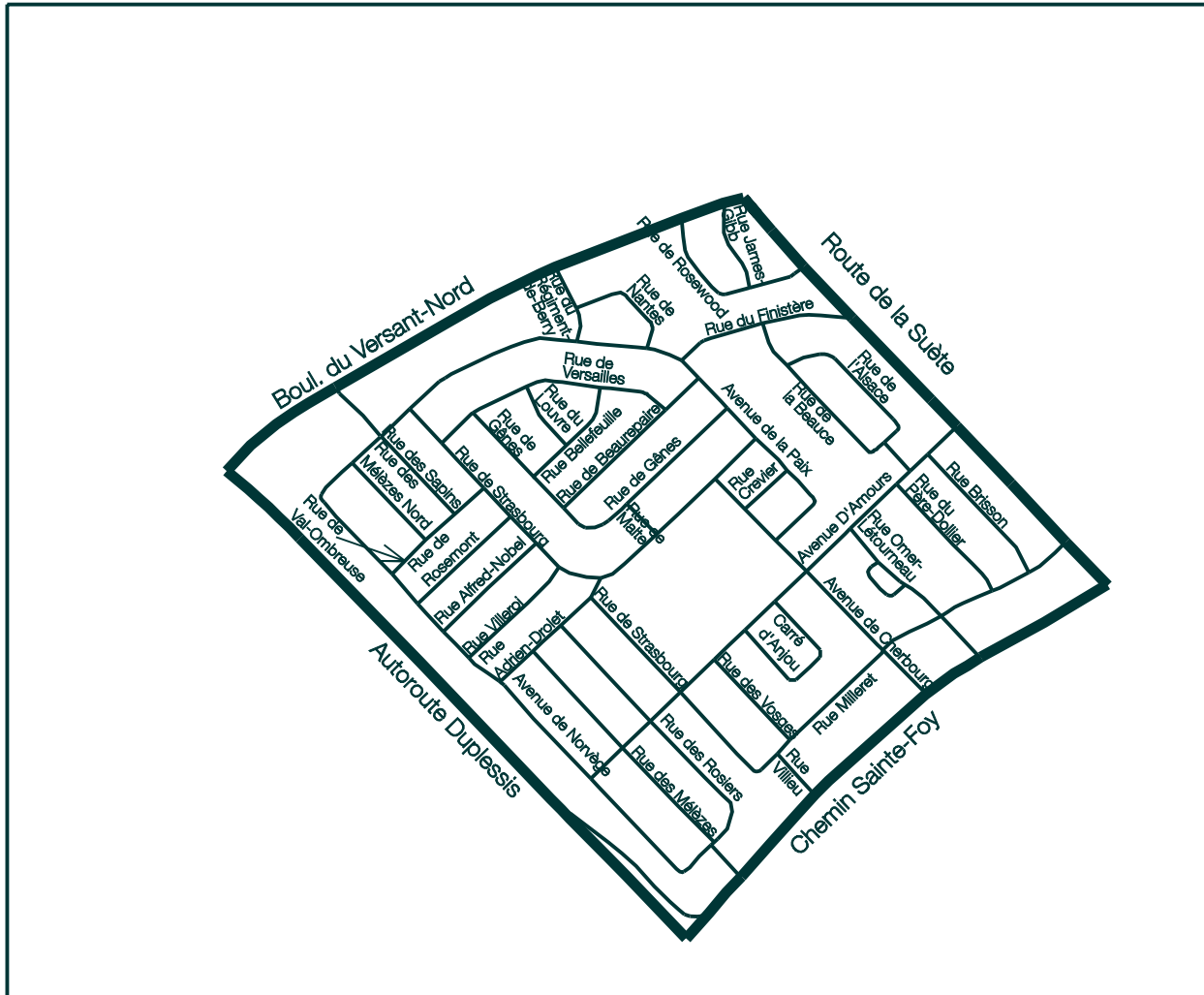



VILLE DE QUÉBEC
 Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery

Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

Titre
 Plan de la zone A3-23
 Annexe 1

 Limite de la zone A3-23

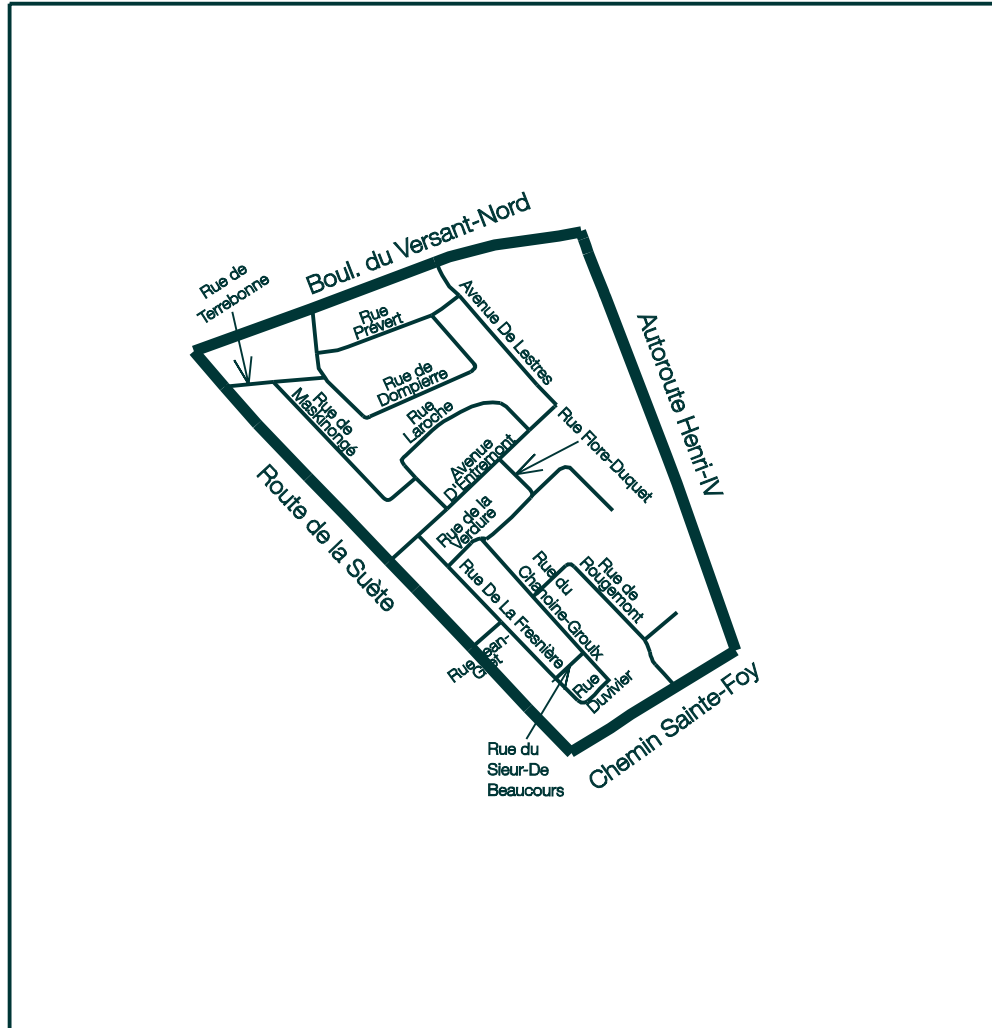


VILLE DE 
QUÉBEC
 Arrondissement de
Sainte-Foy-Sillery

Règlement de l'arrondissement de
 Sainte-Foy-Sillery sur le permis de
 stationnement sur rue dans
 certaines zones résidentielles

Titre
 Plan de la zone A3-24
 Annexe 1

 Limite de la zone A3-24



VILLE DE
QUÉBEC

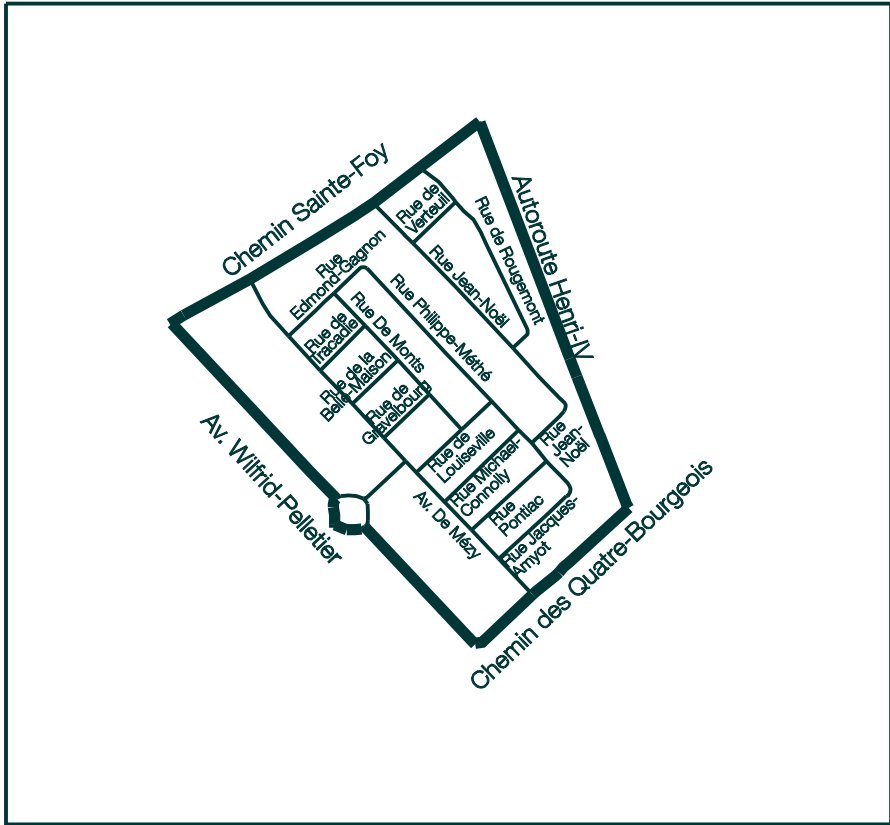
Arrondissement de
Sainte-Foy-Sillery


Règlement de l'arrondissement de
Sainte-Foy-Sillery sur le permis de
stationnement sur rue dans certaines zones
résidentielles

Titre
Plan de la zone A3-25

Annexe 1

— Limite de la zone A3-25





VILLE DE QUÉBEC
 Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery

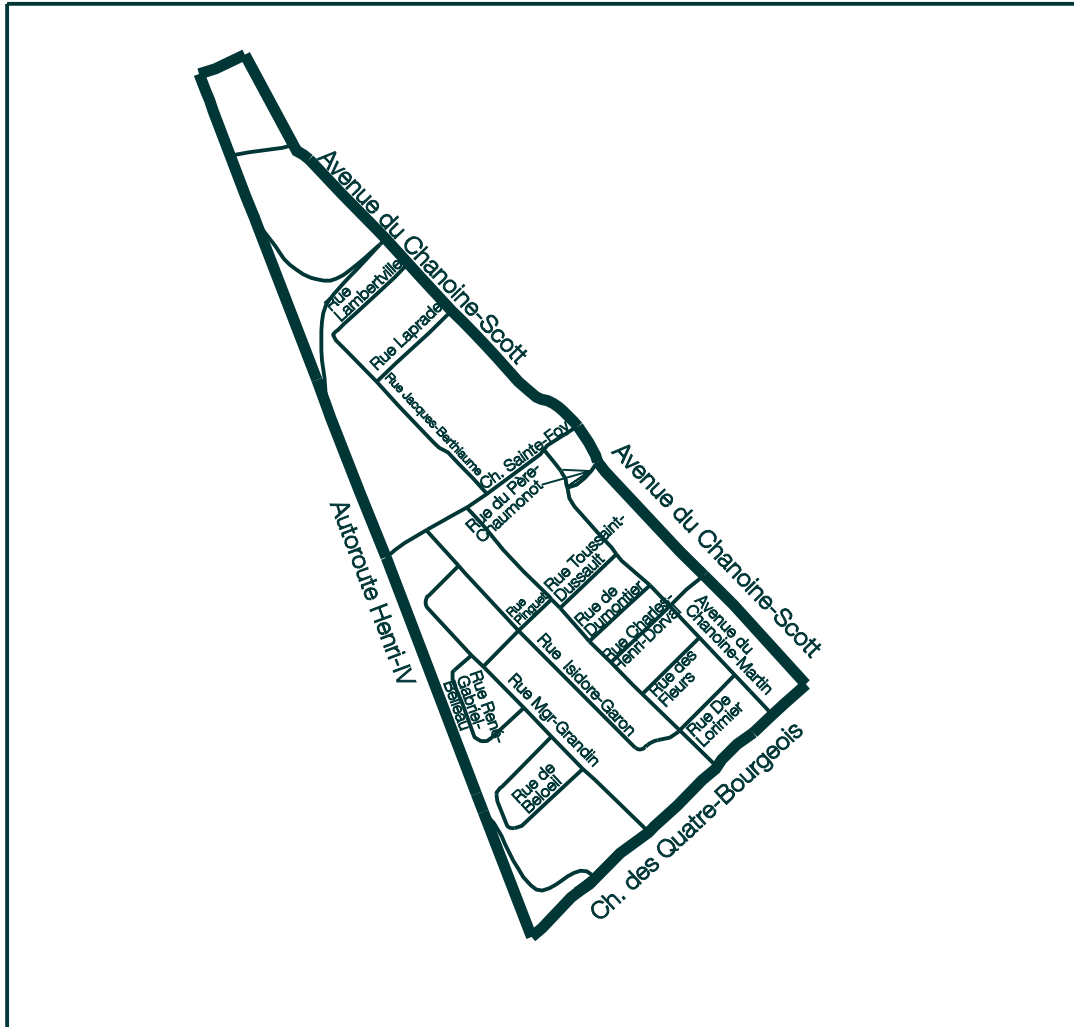
Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles


Titre

Plan de la zone A3-26

Annexe 1


 Limite de la zone A3-26

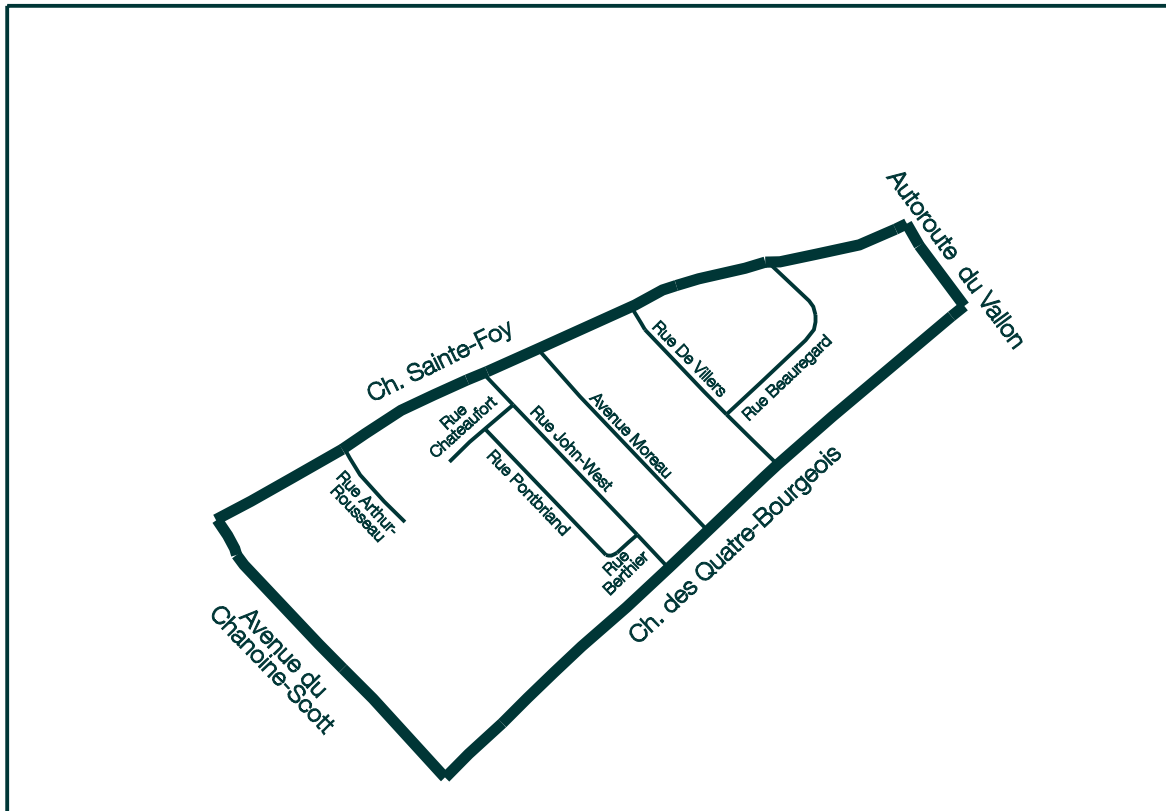




VILLE DE QUÉBEC
 Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery

Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

Titre
 Plan de la zone A3-27
 Annexe 1


 Limite de la zone A3-27

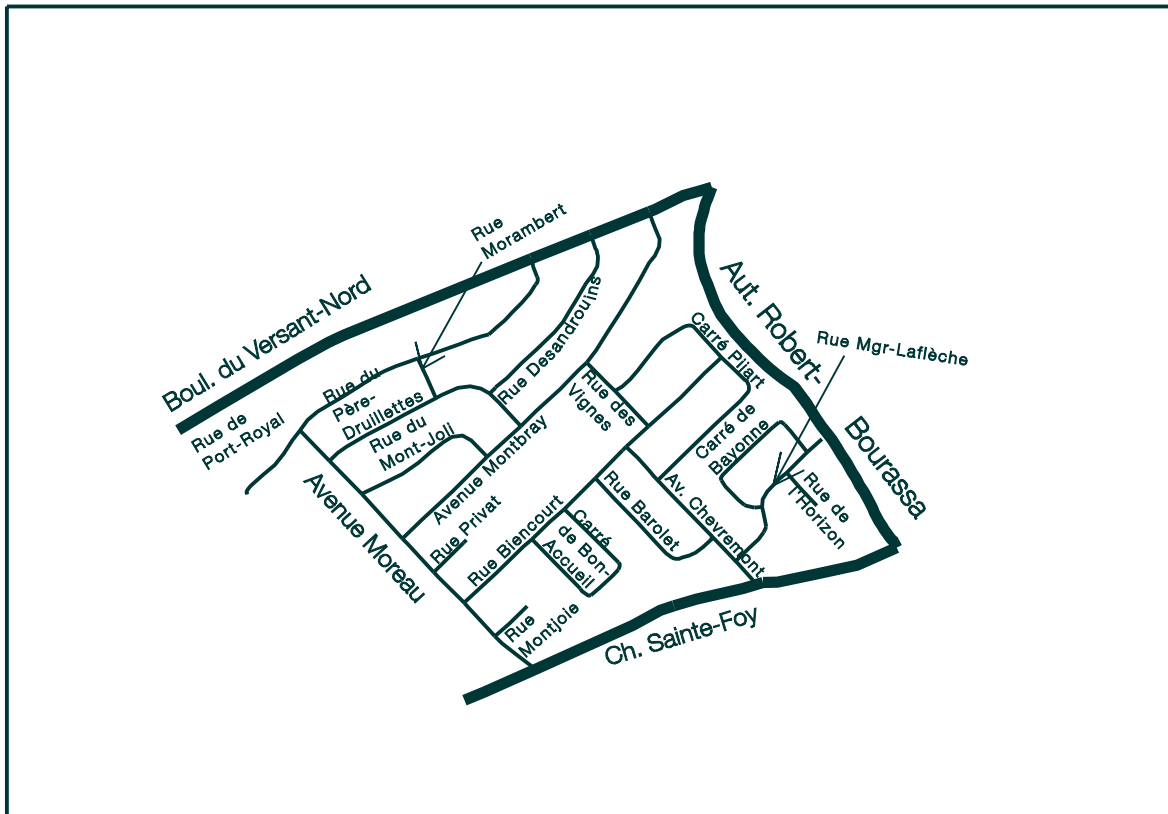



VILLE DE QUÉBEC
 Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery

Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

Titre
 Plan de la zone A3-28
 Annexe 1

 Limite de la zone A3-28



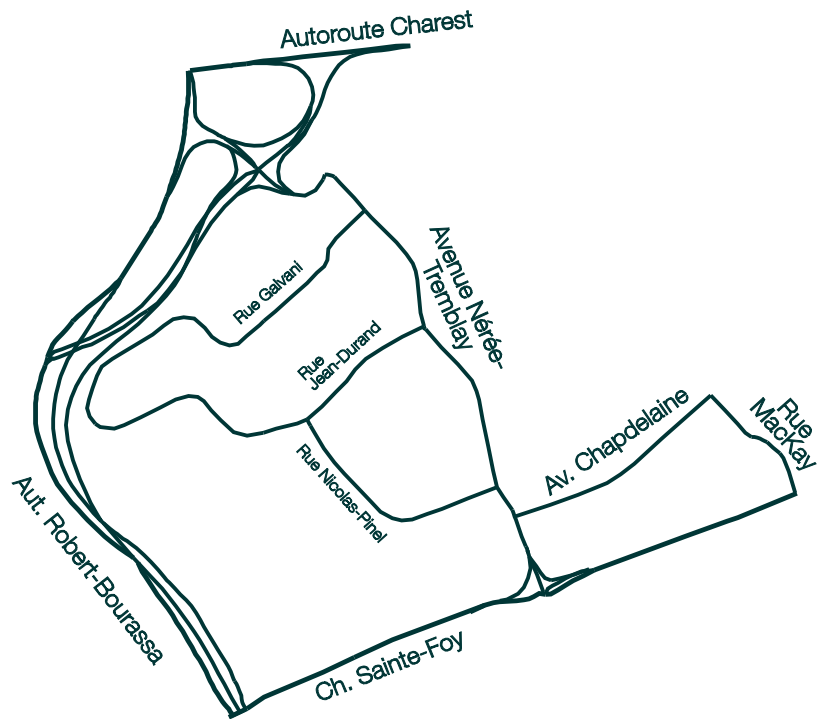

VILLE DE QUÉBEC
 Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery

Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

Titre
 Plan de la zone A3-29

Annexe 1

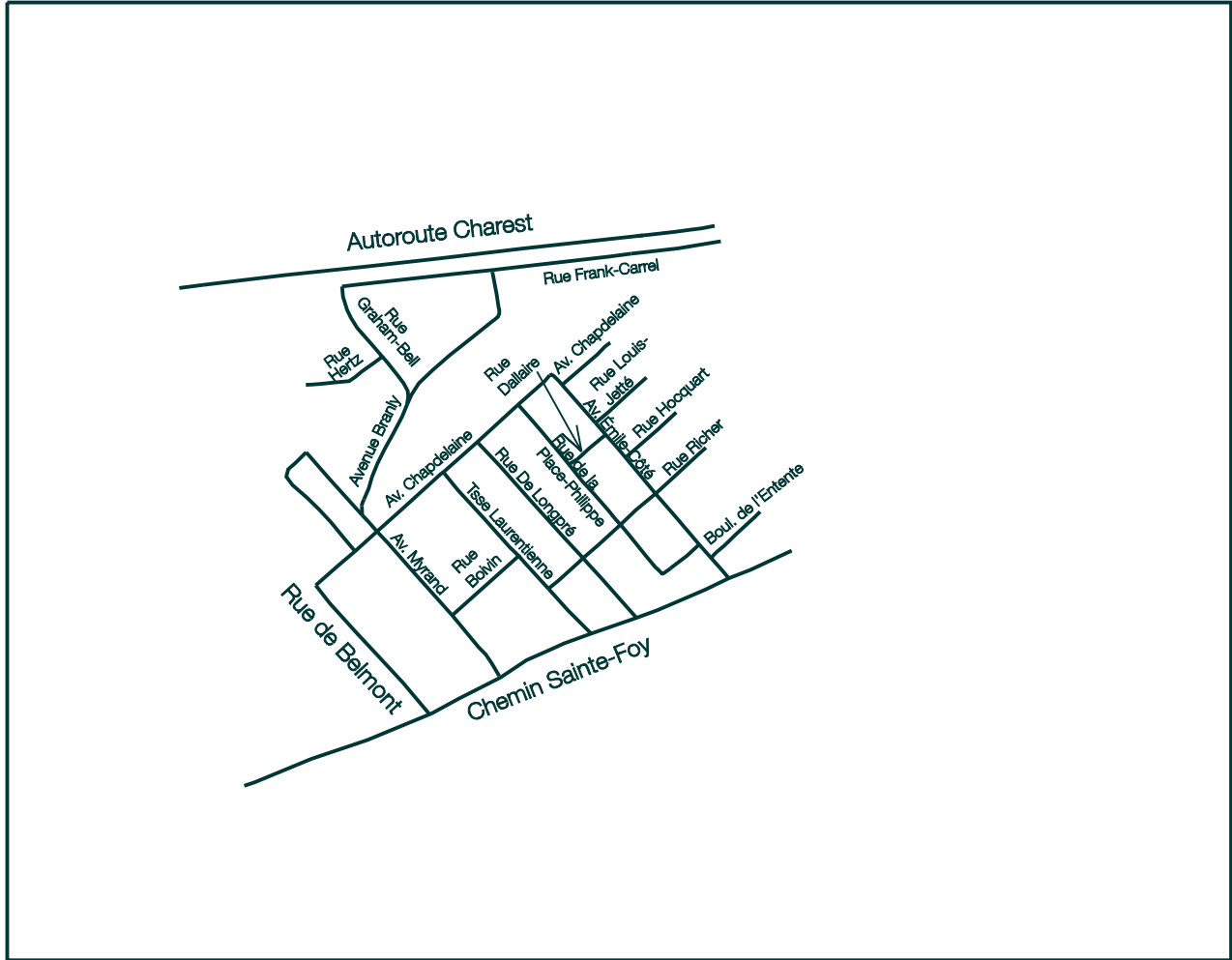
 Limite de la zone A3-29



Règlement de l'arrondissement de
Sainte-Foy-Sillery sur le permis de
stationnement sur rue dans certaines zones
résidentielles

Titre
Plan de la zone A3-30
Annexe 1

 Limite de la zone A3-30



Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery sur le permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles

Titre

Plan de la zone A3-31

Annexe 1


 Limite de la zone A3-31

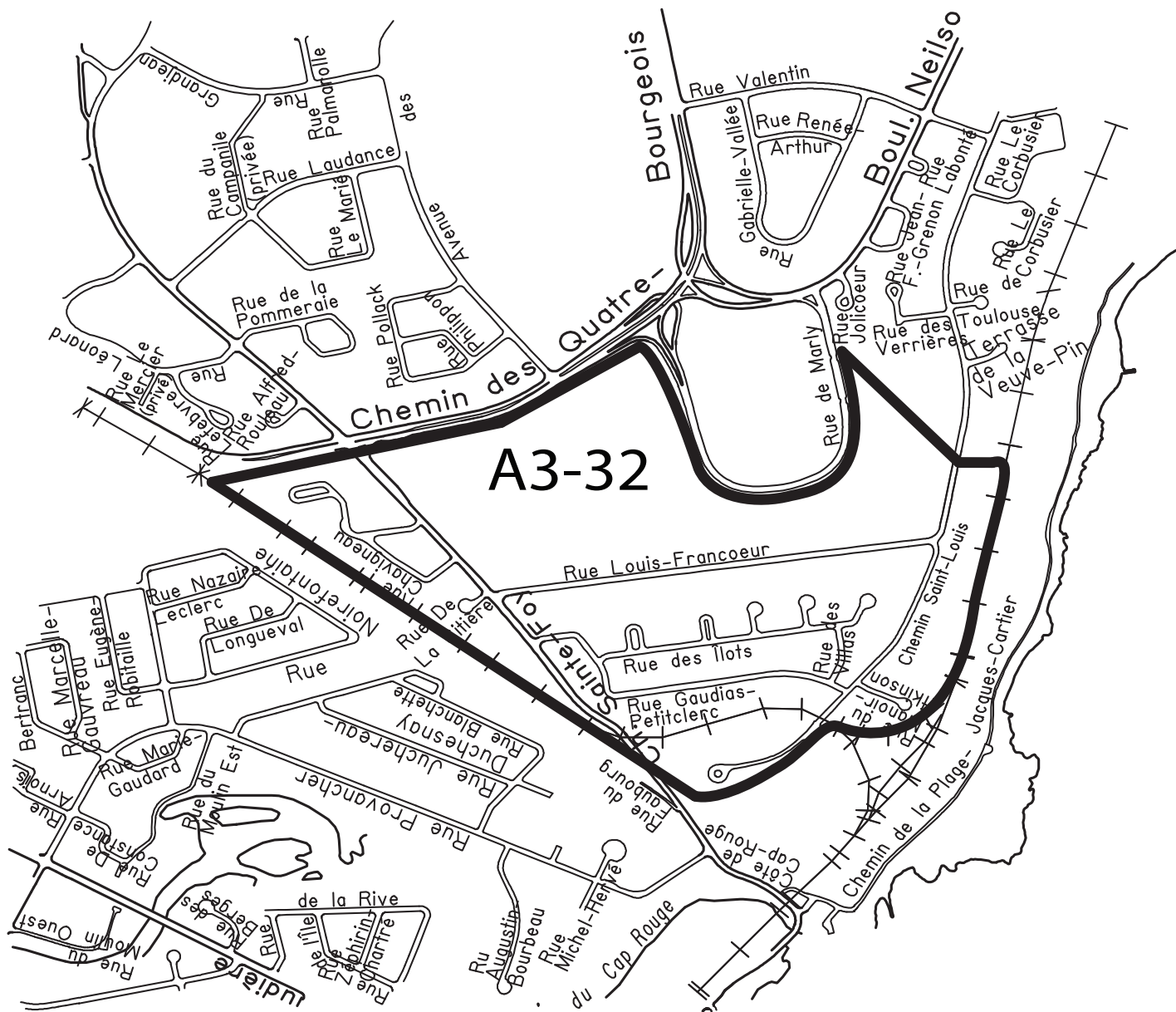


VILLE DE
QUÉBEC

Arrondissement de
**Sainte-Foy - Sillery -
Cap-Rouge**

TITRE
Zone A3-32

— Limite de la zone A3-32



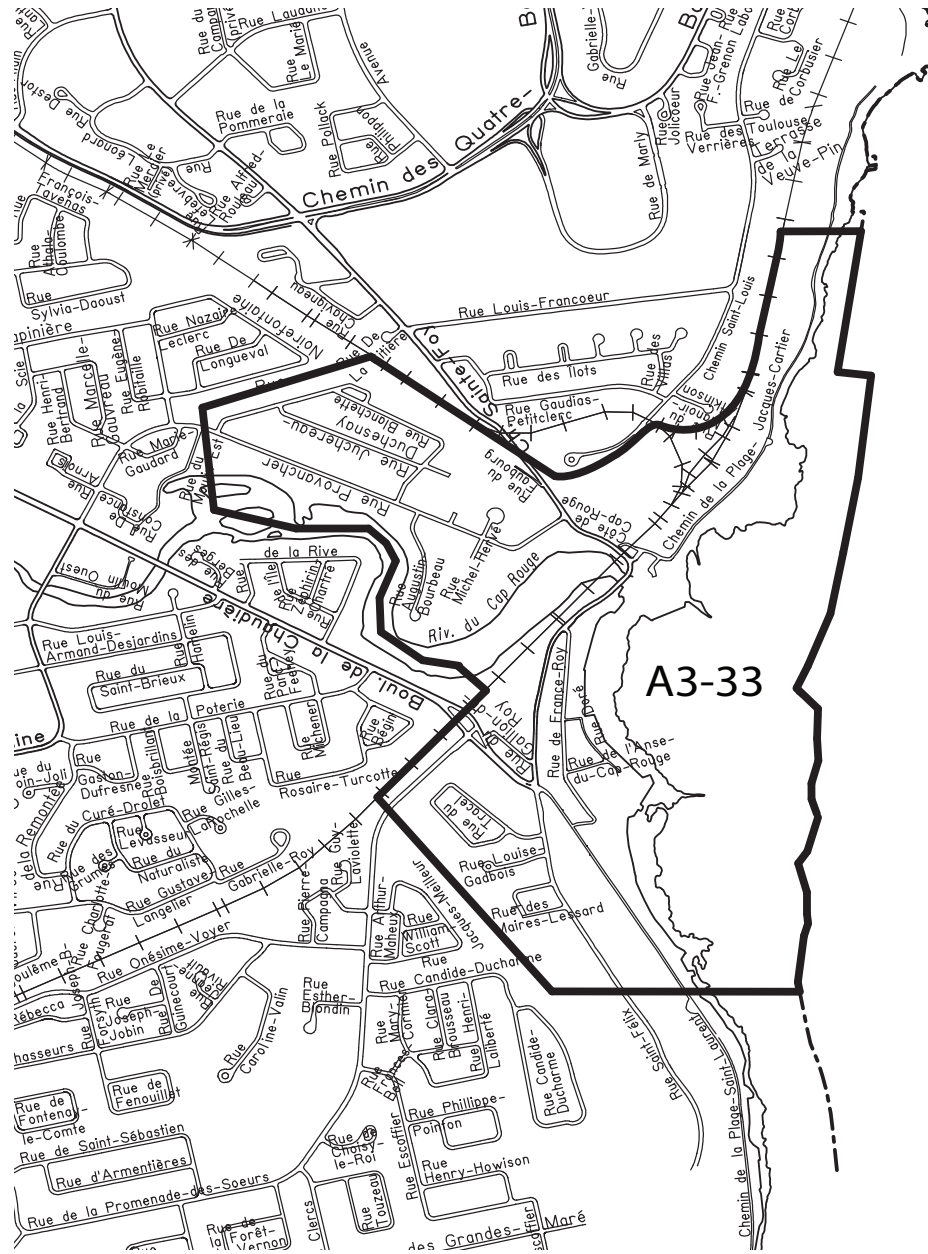


VILLE DE
QUÉBEC

Arrondissement de
**Sainte-Foy - Sillery -
Cap-Rouge**

TITRE
Zone A3-33

— Limite de la zone A3-33





VILLE DE
QUÉBEC

Arrondissement de
**Sainte-Foy - Sillery -
Cap-Rouge**

TITRE
Zone A3-34

— Limite de la zone A3-34